

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2004/C 94/01	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 mars 2004 dans les affaires C-19/01, C-50/01 e C-84/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Pisa): Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) contre Alberto Barsotti e.a., Milena Castellani contre Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) contre Anna Maria Venturi	1
2004/C 94/02	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 mars 2004 dans l'affaire C-182/01 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf): Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH contre Werner Jäger	1
2004/C 94/03	Arrêt de la Cour du 16 mars 2004 dans les affaires jointes C-264/01, C-306/01, C-345/01 et C-355/01 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf): AOK Bundesverband (BKK) e.a. contre Ichthyol-Gesellschaft Cordes, Hermani & Co., Mundipharma GmbH, Gödecke GmbH, Intersan, Institut für pharmazeutische und klinische Forschung GmbH	2
2004/C 94/04	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 mars 2004 dans l'affaire C-290/01 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Receveur principal des douanes de Villepinte contre Derudder & Cie SA	3
2004/C 94/05	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 février 2004 dans l'affaire C-329/01 (demande de décision préjudicielle de l'High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court): The Queen contre Intervention Board for Agricultural Produce	3
2004/C 94/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 mars 2004 dans l'affaire C-344/01: République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes	4
2004/C 94/07	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 mars 2004 dans l'affaire C-396/01: Commission des Communautés européennes contre Irlande	4
2004/C 94/08	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 mars 2004 dans l'affaire C-496/01: Commission des Communautés européennes contre République française	5



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2004/C 94/09	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 mars 2004 dans l'affaire C-9/02 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): Hughes de Lasteyrie du Saillant contre Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie	5
2004/C 94/10	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 mars 2004 dans l'affaire C-130/02 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht München): Krings GmbH contre Oberfinanzdirektion Nürnberg	6
2004/C 94/11	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 mars 2004 dans les affaires C-238/02 et C-246/02 (demandes de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Hauptzollamt Hamburg-Stadt contre Kazimieras Viluckas e Ricardas Jonusas	6
2004/C 94/12	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 mars 2004 dans l'affaire C-240/02 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo: Asociación Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia (Asempre), Asociación Nacional de Empresas de Externalización y Gestión de Envíos y Pequeña Paquetería contre Entidad Pública Empresarial Correos y Telégrafos, Administración General del Estado	7
2004/C 94/13	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 mars 2004 dans l'affaire C-264/02 (demande de décision préjudicielle du tribunal d'instance de Vienne): Cofinoga Méridac SA contre Sylvain Sachithanathan	7
2004/C 94/14	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 mars 2004 dans l'affaire C-303/02 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Peter Haackert contre Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten	8
2004/C 94/15	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 mars 2004 dans l'affaire C-334/02: Commission des Communautés européennes contre République française	8
2004/C 94/16	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 février 2004 dans l'affaire C-310/03: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg	9
2004/C 94/17	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 février 2004 dans l'affaire C-312/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique	9
2004/C 94/18	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 mars 2004 dans l'affaire C-314/03: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg	9
2004/C 94/19	Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 29 janvier 2004 dans l'affaire C-253/01 (demande de décision préjudicielle de l'Arrondissementsrechtbank te Rotterdam): S.A. Krüger contre Directie van de rechtspersoonlijkheid bezittende Dienst Wegverkeer	10
2004/C 94/20	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 5 février 2004 dans l'affaire C-326/01: Telefon & Buch VerlagsgmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	11
2004/C 94/21	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 27 janvier 2004 dans l'affaire C-428/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Catania): Fratelli Costanzo SpA contre Elettrica SpA	11
2004/C 94/22	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 5 février 2004 dans l'affaire C-150/02 P: Streamserve Inc contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	12
2004/C 94/23	Ordonnance de la Cour (première chambre) du 28 janvier 2004 dans l'affaire C-164/02: Royaume des Pays-Bas contre Commission des Communautés européennes	12
2004/C 94/24	Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 10 décembre 2003 dans l'affaire C-204/02 P: Colin Joynton contre Commission des Communautés européennes	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2004/C 94/25	Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 15 janvier 2004 dans l'affaire C-235/02 (demande de décision préjudicielle du Giudice per le indagnini preliminari du Tribunale di Gela): Procédure penale contre Marco Antonio Saetti e Andrea Frediani	13
2004/C 94/26	Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 12 décembre 2003 dans l'affaire C-258/02 P: Bactria Industriehygiene-Service Verwaltungs GmbH contre Commission des Communautés européennes	13
2004/C 94/27	Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 27 janvier 2004 dans l'affaire C-259/02 (demande de décision préjudicielle de l'High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division): La Mer Technology Inc. contre Laboratoires Goemar SA	14
2004/C 94/28	Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 5 février 2004 dans l'affaire C-357/02 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Fazenda Pública contre SONAE Distribuição SGPS SA	14
2004/C 94/29	Ordonnance de la Cour (première chambre) du 29 janvier 2004 dans l'affaire C-381/02 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Caen): Association comité économique régional agricole fruits et légumes de Bretagne (Cerafel) contre François Faou et GAEC de Kerlidou	15
2004/C 94/30	Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 3 mars 2004 dans l'affaire C-395/02 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen): Transport Service NV contre Belgische Staat et Bea Cars BVBA	15
2004/C 94/31	Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 11 décembre 2003 dans l'affaire C-408/02 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Procédure pénale contre José António da Silva Carvalho	15
2004/C 94/32	Ordonnance de la Cour (première chambre) du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-44/03 (demande de décision préjudicielle du Bezirksgericht Dornbirn): Helmut Horn contre Karl Schelling	16
2004/C 94/33	Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 8 janvier 2004 dans l'affaire C-69/03 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Venezia): Caseificio Cooperativo di Cornedo Soc. coop. arl contre Ministero delle Finanze	16
2004/C 94/34	Ordonnance de la Cour (première chambre) du 10 février 2004 dans l'affaire C-85/03 (demande de décision préjudicielle du Polymeles Protodikeio Athinon): Mavrona & Sia OE contre Delta Etaireia Symmetochon AE	17
2004/C 94/35	Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 11 février 2004 dans l'affaire C-180/03 P: Benito Latino contre Commission des Communautés européennes	17
2004/C 94/36	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 9 décembre 2003 dans l'affaire C-224/03: République italienne contre Commission des Communautés européennes	17
2004/C 94/37	Affaire C-18/04 P: Pourvoi introduit le 16 janvier 2004 par M. G. Krikorian, Mme S. Krikorian née Tatoyan et l'Association Euro-Arménie, contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (première chambre) du 17 décembre 2003, G. Krikorian e.a./Parlement, Conseil et Commission (T-346/03), et contre l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance du 17 décembre 2003, G. Krikorian e.a./Parlement, Conseil et Commission (T-346/03R), ayant opposé G. Krikorian e.a. au Parlement, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes	18
2004/C 94/38	Affaire C-41/04: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 30 janvier 2004, dans l'affaire opposant l'entité fiscale Levob Verzekeringen B.V., OV Bank N.V, et consorts, au Secrétaire d'État aux Finances.	19
2004/C 94/39	Affaire C-46/04: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Corte Suprema di Cassazione (Italie), rendue le 6 novembre 2003, dans l'affaire ARO Tubi Trafilerie contre Ministero dell'Economia e delle Finanze	19

2004/C 94/40	Affaire C-49/04: Recours introduit le 9 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume des Pays-Bas	19
2004/C 94/41	Affaire C-52/04: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), rendue le 17 décembre 2003, dans l'affaire Personalrat der Feuerwehr Hamburg contre Leiter der Feuerwehr Hamburg	20
2004/C 94/42	Affaire C-64/04: Recours introduit le 13 février 2004 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes.	20
2004/C 94/43	Affaire C-65/04: Recours introduit le 13 février 2004 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes	20
2004/C 94/44	Affaire C-66/04: Recours introduit le 16 février 2004 par le Royaume-Uni contre la Commission des Communautés européennes.	21
2004/C 94/45	Affaire C-67/04: Recours introduit le 13 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique	21
2004/C 94/46	Affaire C-68/04: Recours introduit le 13 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique	22
2004/C 94/47	Affaire C-69/04: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Civitavecchia rendue le 12 janvier 2004 dans l'affaire Fallimento Ligabue Gate Gourmet SpA contre LSG Sky Chefs SpA e.a.	22
2004/C 94/48	Affaire C-70/04: Recours introduit le 16 février 2004 par la Confédération suisse contre la Commission des Communautés européennes	22
2004/C 94/49	Affaire C-71/04: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunal Supremo, chambre du contentieux administratif, troisième section, rendue le 22 décembre 2003 et ultérieurement rectifiée par ordonnance du 22 janvier 2004, dans l'affaire Administración del Estado contre Junta de Galicia	23
2004/C 94/50	Affaire C-72/04: Recours introduit le 17 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande	23
2004/C 94/51	Affaire C-74/04 P: Pourvoi introduit le 16 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 3 décembre 2003 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-208/01, ayant opposé Volkswagen AG à la Commission des Communautés européennes	24
2004/C 94/52	Affaire C-75/04: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique), rendu le 11 février 2004, dans l'affaire Ministère des finances contre 1. ..., 2. Hanssens Hendrik, 3. Verhoeven Rudi, 4. World Wide Shipping and Forwarding, 5.	24
2004/C 94/53	Affaire C-76/04: Recours introduit le 17 février 2004 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes	25
2004/C 94/54	Affaire C-78/04: Recours introduit le 18 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la république d'Autriche	25
2004/C 94/55	Affaire C-80/04 P: Pourvoi formé le 18 février 2004 par DLD Trading Company contre l'arrêt rendu le 17 décembre 2003 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-146/01, DLD Trading Co. contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par la république d'Autriche, la Commission des Communautés européennes et la république de Finlande.	25
2004/C 94/56	Affaire C-84/04: Recours introduit le 20 février 2004 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes	26

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2004/C 94/57	Affaire C-89/04: Demande de décision préjudicielle introduite le 18 février 2004 par le Raad van State dans le cadre de la procédure pendante entre Mediakabel BV et le Commissariaat voor de Media.	26
2004/C 94/58	Affaire C-90/04: Recours introduit le 23 février 2004 contre la République d'Autriche par la Commission des Communautés européennes.	27
2004/C 94/59	Affaire C-91/04: Recours introduit le 25 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Suède.	27
2004/C 94/60	Affaire C-92/04: Recours introduit le 24 février 2004 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes.	28
2004/C 94/61	Affaire C-93/04: Recours introduit le 24 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne.	28
2004/C 94/62	Affaire C-94/04: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Corte d'Appello di Torino, rendue le 4 février 2004, dans l'affaire Federico Cipolla contre Rosaria Portolese in Fazari.	28
2004/C 94/63	Affaire C-97/04: Recours introduit le 26 février 2004 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes.	28
2004/C 94/64	Affaire C-99/04: Recours introduit le 26 février 2004 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes.	29
2004/C 94/65	Affaire C-100/04: Recours introduit le 26 février 2004 contre la république italienne par la Commission des Communautés européennes.	29
2004/C 94/66	Affaire C-101/04: Demande de décision préjudicielle présentée par jugement de l'Arbeidsrechtbank te Gent rendu le 17 février 2004 dans l'affaire Roger Noteboom contre Rijksdienst voor Pensioenen.	29
2004/C 94/67	Affaire C-103/04: Recours introduit le 1er mars 2004 contre la Commission des Communautés européennes par le Royaume des Pays-Bas.	30
2004/C 94/68	affaire C-104/04: Recours introduit le 1er mars 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes.	30
2004/C 94/69	affaire C-106/04: Recours introduit le 1er mars 2004 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes.	31
2004/C 94/70	Affaire C-107/04: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunal Supremo, Sala Tercera de lo Contencioso-Administrativo, Sección Cuarta, rendue le 1er décembre 2003, dans l'affaire Comité Andaluz de Agricultura Ecológica contre Administración General del Estado, soutenue par le Comité Aragonés de Agricultura Ecológica.	31
2004/C 94/71	Affaire C-108/04: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunal Superior de Justicia de Galicia, Sala de lo Social, rendue le 19 janvier 2004, dans l'affaire Divina Cortinãs Yánez contre l'Instituto Nacional de la Seguridad Social et la Tesorería General de la Seguridad Social.	31
2004/C 94/72	Affaire C-115/04: Recours introduit le 4 mars 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande.	32
2004/C 94/73	Affaire C-122/04: Recours introduit le 5 mars 2004 contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par la Commission des Communautés européennes.	32
2004/C 94/74	affaire C-143/04: Recours introduit le 17 mars 2004 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes.	33
2004/C 94/75	Radiation de l'affaire C-225/01.	33
2004/C 94/76	Radiation de l'affaire C-246/01.	33

2004/C 94/77	Radiation de l'affaire C-298/01	33
2004/C 94/78	Radiation de l'affaire C-373/01	33
2004/C 94/79	Radiation de l'affaire C-374/01	33
2004/C 94/80	Radiation de l'affaire C-459/01	33
2004/C 94/81	Radiation de l'affaire C-52/02	34
2004/C 94/82	Radiation de l'affaire C-54/02	34
2004/C 94/83	Radiation de l'affaire C-169/02	34
2004/C 94/84	Radiation de l'affaire C-199/02	34
2004/C 94/85	Radiation de l'affaire C-210/02	34
2004/C 94/86	Radiation de l'affaire C-261/02	34
2004/C 94/87	Radiation de l'affaire C-305/02	34
2004/C 94/88	Radiation de l'affaire C-310/02	34
2004/C 94/89	Radiation de l'affaire C-316/02 P	35
2004/C 94/90	Radiation de l'affaire C-359/02	35
2004/C 94/91	Radiation de l'affaire C-374/02	35
2004/C 94/92	Radiation de l'affaire C-390/02	35
2004/C 94/93	Radiation de l'affaire C-405/02	35
2004/C 94/94	Radiation de l'affaire C-430/02	35
2004/C 94/95	Radiation de l'affaire C-432/02	35
2004/C 94/96	Radiation de l'affaire C-436/02	35
2004/C 94/97	Radiation de l'affaire C-14/03	36
2004/C 94/98	Radiation de l'affaire C-43/03	36
2004/C 94/99	Radiation de l'affaire C-93/03	36
2004/C 94/100	Radiation de l'affaire C-120/03	36
2004/C 94/101	Radiation de l'affaire C-130/03	36
2004/C 94/102	Radiation de l'affaire C-137/03	36
2004/C 94/103	Radiation de l'affaire C-167/03	36
2004/C 94/104	Radiation de l'affaire C-241/03	36
2004/C 94/105	Radiation de l'affaire C-271/03	36
2004/C 94/106	Radiation de l'affaire C-273/03	37
2004/C 94/107	Radiation de l'affaire C-303/03	37
2004/C 94/108	Radiation de l'affaire C-309/03	37
2004/C 94/109	Radiation de l'affaire C-413/03	37

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

2004/C 94/110	Arrêt du Tribunal de première instance du 10 février 2004 dans les affaires jointes T-64/01 et T-65/01, Afrikanische Frucht-Compagnie GmbH et Internationale Fruchimport Gesellschaft Weichert & Co. contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	38
2004/C 94/111	Arrêt du Tribunal de première instance du 28 janvier 2004 dans les affaires jointes T-142/01 et T-283/01, Organización de Productores de Túnidos Congelados (OPTUC) contre Commission des Communautés européennes	38
2004/C 94/112	Arrêt du Tribunal de première instance du 28 janvier 2004 dans les affaires jointes T-146/02 à T-153/02, Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	39
2004/C 94/113	Arrêt du Tribunal de première instance du 28 janvier 2004 dans l'affaire T-180/01, Euroagri Srl contre Commission des Communautés européennes	39
2004/C 94/114	Arrêt du Tribunal de première instance du 10 février 2004 dans les affaires jointes T-215/01, T-220/01 et T-221/01, Calberson GE contre Commission des Communautés européennes	39
2004/C 94/115	Arrêt du Tribunal de première instance du 11 février 2004 dans l'affaire T-259/01, Nutrinveste — Comércio Internacional, SA contre Commission des Communautés européennes	40
2004/C 94/116	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 février 2004 dans l'affaire T-282/01, Aslantrans AG contre Commission des Communautés européennes	40
2004/C 94/117	Ordonnance du Tribunal de première instance du 16 janvier 2004 dans l'affaire T-113/02, Gustaaf van Dyck contre Commission des Communautés européennes	41
2004/C 94/118	Ordonnance du Tribunal de première instance du 14 janvier 2004 dans l'affaire T-202/02, Makedoniko Metro et Michaniki AE contre Commission des Communautés européennes	41
2004/C 94/119	Ordonnance du Tribunal de première instance du 26 janvier 2004 dans l'affaire T-386/02, Lamprecht A.G. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	41
2004/C 94/120	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 21 janvier 2004 dans l'affaire T-217/03 R, Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV) contre Commission des Communautés européennes	42
2004/C 94/121	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 21 janvier 2004 dans l'affaire T-245/03 R, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et autres contre Commission des Communautés européennes	42
2004/C 94/122	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 21 janvier 2004 dans l'affaire T-252/03 R, Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes (FNICGV) contre Commission des Communautés européennes	43
2004/C 94/123	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 10 février 2004 dans l'affaire T-394/03 R, Flavia Angeletti contre Commission des Communautés européennes	43
2004/C 94/124	Recours introduit le 19 mars 2003 par Mast-Jägermeister AG contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)	43
2004/C 94/125	Recours introduit le 16 décembre 2003 contre le Parlement européen par M. Angelo Wille	44

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2004/C 94/126	Recours introduit le 29 décembre 2003 contre le Parlement européen par Mme Ulrike Eppe	44
2004/C 94/127	Recours introduit le 21 janvier 2004 par Reemark Gesellschaft für Markenooperation mbH contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).	45
2004/C 94/128	Recours introduit le 28 janvier 2004 par João Andrade Sena contre Agence européenne de la sécurité aérienne	45
2004/C 94/129	Recours introduit le 2 février 2004 par M. Roderich Weissenfels contre le Parlement européen	46
2004/C 94/130	Recours introduit le 30 janvier 2004 par Athinaiki Oikogeniaki Artopoiia A.V.E.E.(S.A.) contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	46
2004/C 94/131	Recours introduit le 2 février 2004 contre le Conseil de l'Union européenne par la région autonome des Açores	47
2004/C 94/132	Recours introduit le 4 février 2004 par Sunplus Technology Co. Ltd. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	48
2004/C 94/133	Recours introduit le 6 février 2004 par Emma Bonino et 7 autres requérants contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	49
2004/C 94/134	Recours introduit le 2 février 2004 par Orlando Perez-Diaz contre Commission des Communautés européennes	49
2004/C 94/135	Recours introduit le 9 février 2004 par Mohammad Reza Fardoom et Marie José Reinard contre Commission des Communautés européennes	49
2004/C 94/136	Recours introduit le 3 février 2004 par Eugene Emile Marie Kimman contre Commission des Communautés européennes	50
2004/C 94/137	Recours introduit le 11 février 2004 par Marie Tzirani contre Commission des Communautés européennes	50
2004/C 94/138	Recours introduit le 11 février 2004 par Alex Milbert et 7 autres requérants contre Commission des Communautés européennes	51
2004/C 94/139	Recours introduit le 10 février 2004 par Qualcomm Wireless Business Solutions Europe B.V. contre la Commission des Communautés européennes	51
2004/C 94/140	Recours introduit le 12 février 2004 contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par Faraj Hassan	52
2004/C 94/141	Recours introduit le 6 février 2004 par Emmanuel Micha contre Commission des Communautés européennes	52
2004/C 94/142	Recours introduit le 9 février 2004 par Carlos Leite Mateus contre Commission des Communautés européennes	53
2004/C 94/143	Recours introduit le 12 février 2004 par Luis Escobar Guerrero contre Commission des Communautés européennes	53
2004/C 94/144	Recours introduit le 9 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	54
2004/C 94/145	Recours introduit le 10 février 2004 par Budjovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	54
2004/C 94/146	Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	55

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2004/C 94/147	Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	56
2004/C 94/148	Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	56
2004/C 94/149	Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	57
2004/C 94/150	Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	58
2004/C 94/151	Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	58
2004/C 94/152	Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	59
2004/C 94/153	Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	60
2004/C 94/154	Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	60
2004/C 94/155	Recours introduit le 11 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	61
2004/C 94/156	Recours introduit le 18 février 2004 contre la Commission des Communautés européennes par Christos Gogos.	62
2004/C 94/157	Recours introduit le 12 février 2004 par S.A. Spa Monopole contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	62
2004/C 94/158	Recours introduit le 19 février 2004 par Yves Franchet et Daniel Byk contre Commission des Communautés européennes	63
2004/C 94/159	Recours introduit le 20 février 2004 par Anheuser-Busch, Incorporated contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	63
2004/C 94/160	Recours introduit le 13 février 2004 par Sonja Hosman-Chevalier contre Commission des Communautés européennes	64
2004/C 94/161	Recours introduit le 18 février 2004 par Société des Produits Nestlé S.A. contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	64
2004/C 94/162	Recours introduit le 19 février 2004 par Jean-Pierre Castets contre Commission des Communautés européennes	65
2004/C 94/163	Recours introduit le 1er mars 2004 par Åsa Sundholm contre Commission des Communautés européennes	66
2004/C 94/164	Radiation de l'affaire T-281/97	66
2004/C 94/165	Radiation de l'affaire T-252/99	66
2004/C 94/166	Radiation de l'affaire T-296/99	66
2004/C 94/167	Radiation de l'affaire T-298/99	66
2004/C 94/168	Radiation de l'affaire T-300/99	67
2004/C 94/169	Radiation de l'affaire T-301/99	67
2004/C 94/170	Radiation de l'affaire T-318/02	67

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 94/171	Radiation de l'affaire T-213/03	67
2004/C 94/172	Radiation de l'affaire T-270/03	67
2004/C 94/173	Radiation partielle de l'affaire T-321/03	67

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

2004/C 94/174	Dernière publication de la Cour de justice au Journal officiel de l'Union européenne JO C 85 du 3.4.2004	68
---------------	---	----

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 4 mars 2004

dans les affaires C-19/01, C-50/01 e C-84/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Pisa): **Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) contre Alberto Barsotti e.a., Milena Castellani contre Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) contre Anna Maria Venturi** ⁽¹⁾

(Politique sociale — Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE — Limitation de l'obligation de paiement des institutions de garantie — Plafond pour la garantie de paiement — Acomptes versés par l'employeur — Finalité sociale de la directive)

(2004/C 94/01)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-19/01, C-50/01 et C-84/01, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, respectivement par le Tribunale di Pisa (Italie), le Tribunale di Siena (Italie) ainsi que par la Corte suprema di cassazione (Italie) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant ces juridictions entre **Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)** et **Alberto Barsotti e.a.** (C-19/01), entre **Milena Castellani** et **Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)** (C-50/01), et entre **Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)** et **Anna Maria Venturi** (C-84/01), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23), la cour (deuxième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la deuxième chambre, M. R. Schintgen et M^{me} N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 4 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas

d'insolvabilité de l'employeur, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas un État membre à limiter l'obligation de paiement des institutions de garantie à une somme couvrant les besoins élémentaires des travailleurs concernés et dont seraient déduits les paiements versés par l'employeur au cours de la période couverte par la garantie.

⁽¹⁾ JO C 79 du 10.3.2001
JO C 95 du 24.3.2001
JO C 118 du 21.4.2001

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 11 mars 2004

dans l'affaire C-182/01 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf): **Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH contre Werner Jäger** ⁽¹⁾

(Obtentions végétales — Régime de protection — Articles 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94 ainsi que 3, paragraphe 2, et 8 du règlement (CE) n° 1768/95 — Organisation de titulaires — Définition — Obligation de l'organisation de n'agir qu'au nom de ses membres — Utilisation par les agriculteurs du produit de la récolte — Obligation de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire)

(2004/C 94/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-182/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre **Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH** et **Werner Jäger**, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 3, sixième tiret, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227, p. 1), ainsi que des articles 3, paragraphe 2, et 8 du règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les

modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 2100/94 (JO L 173, p. 14), la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 11 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, doit être interprété en ce sens qu'une société à responsabilité limitée est susceptible de constituer une «organisation de titulaires» de la protection des obtentions végétales au sens de ladite disposition. Une telle organisation peut invoquer les droits des titulaires qui sont membres d'une autre organisation dès lors que cette dernière est elle-même membre de la première organisation. En revanche, elle ne peut pas invoquer les droits des titulaires qui, sans être membres de celle-ci ni d'une autre organisation qui l'est, lui ont confié, contre rémunération, la sauvegarde de leurs intérêts.

2) Les dispositions combinées des articles 14, paragraphe 3, sixième tiret, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, et 8 du règlement n° 1768/95 ne sauraient être interprétées en ce sens qu'elles prévoient la faculté pour le titulaire de la protection communautaire d'une obtention végétale de demander à un agriculteur l'information prévue par lesdites dispositions lorsqu'il ne dispose pas d'indice de ce que l'agriculteur a utilisé ou utilisera, à des fins de multiplication en plein air dans sa propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans sa propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant de cette protection, autre qu'une variété hybride ou synthétique, et appartenant à l'une des espèces de plantes agricoles énumérées à l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 2100/94.

(¹) JO C 200 du 14.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 16 mars 2004

dans les affaires jointes C-264/01, C-306/01, C-345/01 et C-355/01 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf): AOK Bundesverband (BKK) e.a. contre

Ichthyol-Gesellschaft Cordes, Hermani & Co., Mundipharma GmbH, Gödecke GmbH, Intersan, Institut für pharmazeutische und klinische Forschung GmbH (¹)

(Concurrence — Entreprises — Caisses de maladie — Ententes — Interprétation des articles 81 CE, 82 CE et 86 CE — Décisions de groupements de caisses de maladies établissant des montants maximaux pour la prise en charge des médicaments)

(2004/C 94/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) ainsi que par le Bundesgerichtshof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant ces juridictions entre AOK Bundesverband, Bundesverband der Betriebskrankenkassen (BKK), Bundesverband der Innungskrankenkassen, Bundesverband der landwirtschaftlichen Krankenkassen, Verband der Angestelltenkrankenkassen eV, Verband der Arbeiter-Ersatzkassen, Bundesknappschaft, See-Krankenkasse et Ichthyol-Gesellschaft Cordes, Hermani & Co. (C-264/01), Mundipharma GmbH (C-306/01), Gödecke GmbH (C-354/01), Intersan, Institut für pharmazeutische und klinische Forschung GmbH (C-355/01), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 81 CE, 82 CE et 86 CE, la cour composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, C. Gulmann, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, présidents de chambre, MM. J.-P. Puissechet et R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 16 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Des groupements de caisses de maladie, tels que l'AOK Bundesverband, le Bundesverband der Betriebskrankenkassen (BKK), le Bundesverband der Innungskrankenkassen, le Bundesverband der landwirtschaftlichen Krankenkassen, le Verband der Angestelltenkrankenkassen eV, le Verband der Arbeiter-Ersatzkassen, la Bundesknappschaft et la See-Krankenkasse, ne constituent pas des entreprises ou des associations d'entreprises au sens de l'article 81 CE lorsqu'ils établissent des montants fixes maximaux correspondant à la limite maximale du prix des médicaments pris en charge par les caisses de maladie.

(¹) JO C 303 du 27.10.2001
JO C 348 du 08.12.2001

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 4 mars 2004

dans l'affaire C-290/01 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Receveur principal des douanes de Villepinte contre Derudder & Cie SA ⁽¹⁾

(Libre circulation des marchandises — Mise en libre pratique — Prélèvement d'un échantillon — Possibilité de contester la représentativité de cet échantillon)

(2004/C 94/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-290/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Cour de cassation (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Receveur principal des douanes de Villepinte et Derudder & Cie SA, en présence de: Tang Frères, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 70, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), la cour (cinquième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. La Pergola et S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 4 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les directives 79/695/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises, et 82/57/CEE de la Commission, du 17 décembre 1981, fixant certaines dispositions d'application de la directive 79/695, telle que modifiée par la directive 83/371/CEE de la Commission, du 14 juillet 1983, ainsi que le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doivent être interprétés en ce sens qu'il est loisible à un déclarant en douane ou à son représentant, qui a assisté au prélèvement par les autorités douanières d'un échantillon sur des marchandises importées sans émettre de contestations au sujet de la représentativité de cet échantillon, de contester celle-ci lorsqu'il est invité par lesdites autorités à acquitter des droits supplémentaires à l'importation à la suite des analyses dudit échantillon effectuées par ces dernières, pour autant que les marchandises concernées n'ont pas fait l'objet d'une mainlevée ou, lorsque celle-ci a été octroyée, qu'elles n'ont pas été altérées de quelque manière que ce soit, ce qu'il incombe audit déclarant de prouver.

⁽¹⁾ JO C 289 du 13.10.2001

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 19 février 2004

dans l'affaire C-329/01 (demande de décision préjudicielle de l'High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court): The Queen contre Intervention Board for Agricultural Produce ⁽¹⁾)

(Agriculture — Organisation commune des marchés — Sucre — Règlement (CEE) n° 2670/81 — Preuve de l'exportation — Règlement (CEE) n° 3719/88 — Correction d'un certificat d'exportation — Inexactitude manifeste — Principe de proportionnalité)

(2004/C 94/05)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-329/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen, à la demande de British Sugar plc, et Intervention Board for Agricultural Produce, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262, p. 14), tel que modifié par le règlement (CE) n° 158/96 de la Commission, du 30 janvier 1996 (JO L 24, p. 3), ainsi que sur l'interprétation et la validité du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (JO L 331, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1199/95 de la Commission, du 29 mai 1995 (JO L 119, p. 4), la cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann et J.-P. Puissechet, M^{mes} F. Macken et N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La preuve prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous a), du règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre, tel que modifié par le règlement (CE) n° 158/96 de la Commission, du 30 janvier 1996, n'est pas apportée pour une quantité de sucre C effectivement exportée lorsque cette quantité dépasse la quantité totale indiquée dans le certificat d'exportation ou que l'exportation a lieu après expiration de la période de validité de ce certificat. Le fait que le sucre C concerné a effectivement quitté le territoire douanier de la

Communauté n'est pas déterminant à cet égard. Il en va de même lorsque les autorités douanières ont visé l'extrait d'un certificat portant sur une quantité demandée, mais ne reflétant pas les véritables intentions du fabricant au vu d'une déclaration en douane faite sur un formulaire corrigé et correspondant au montant de la quantité totale effectivement exportée.

- 2) L'article 24 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1199/95 de la Commission, du 29 mai 1995, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à l'autorité compétente d'effectuer une rectification du tonnage indiqué sur le certificat d'exportation ou sur l'extrait de celui-ci lorsque ces documents ne comportent pas eux-mêmes une inexactitude des mentions y figurant.
- 3) L'examen de l'article 24 du règlement n° 3719/88, tel que modifié par le règlement n° 1199/95, n'a révélé aucun élément de nature à affecter sa validité.
- 4) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, ni la juridiction nationale ni l'autorité compétente ne disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour modifier à la baisse le montant devant être perçu en application de l'article 3 du règlement n° 2670/81, tel que modifié par le règlement n° 158/96.
- 5) L'article 3 du règlement n° 2670/81 tel que modifié doit être interprété en ce sens qu'il s'applique si l'exportation de sucre C a été effectuée après l'expiration du certificat d'exportation correspondant.

⁽¹⁾ JO C 303 du 27.10.2001

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 4 mars 2004

dans l'affaire C-344/01: République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(FEOGA — Dépenses exclues du financement communautaire — Prime à la vache allaitante — Contrôles effectués par la Commission dans certains Länder — Extrapolation des constatations aux autres Länder — Charge de la preuve — Principe de coopération loyale)

(2004/C 94/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-344/01, République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et M. Lumma) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Niejahr), ayant

élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet l'annulation de la décision 2001/557/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (JO L 200, p. 28), dans la mesure où elle procède à des corrections financières relatives à des primes à la vache allaitante octroyées au cours des années 1995 et 1996, années correspondant aux exercices financiers 1996 et 1997, la cour (cinquième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. Rosas et A. La Pergola, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 4 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 317 du 10.11.2001

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 11 mars 2004

dans l'affaire C-396/01: Commission des Communautés européennes contre Irlande ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 91/676/CEE — Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles — Identification des eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être — Désignation des zones vulnérables qui contribuent à la pollution — Établissement des programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées — Surveillance et réexamen)

(2004/C 94/07)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-396/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. B. Wainwright), ayant élu domicile à Luxembourg, contre Irlande (agent: M. D. J. O'Hagan) ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet de faire constater que: en omettant, dans le cadre des délais fixés par la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375, p. 1),

- d'identifier complètement les eaux, en application de son article 3, paragraphe 1, en fonction des critères fixés par l'annexe I de cette directive, et de les notifier à la Commission,
- de désigner les zones vulnérables en application de l'article 3, paragraphes 2 et/ou 4, de celle-ci,
- d'établir des programmes d'action conformément à l'article 5 de la même directive et
- de procéder correctement et complètement à la surveillance et au réexamen des eaux conformément à l'article 6, paragraphe 1, sous a) à c), de ladite directive,

L'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette dernière, la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En omettant, dans le cadre des délais fixés par la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- d'identifier complètement les eaux, en application de son article 3, paragraphe 1, en fonction des critères définis par l'annexe I de cette directive,
 - de désigner les zones vulnérables en application de l'article 3, paragraphes 2 et/ou 4, de celle-ci,
 - d'établir des programmes d'action conformément à l'article 5 de la même directive et
 - de procéder correctement et complètement à la surveillance et au réexamen des eaux conformément à l'article 6, paragraphe 1, sous a) à c), de ladite directive,

L'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette dernière.

- 2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 369 du 22.12.2001

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 11 mars 2004

dans l'affaire C-496/01: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(Manquement d'État — France — Libre prestation des services — Droit d'établissement — Régime des laboratoires d'analyses de biologie médicale — Conditions de délivrance des autorisations administratives de fonctionnement — Sièges d'exploitation sur le territoire français)

(2004/C 94/08)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-496/01, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} M. Patakia), ayant élu domicile à Luxembourg, contre République française (agents: M. G. de Bergues et M^{me} C. Bergeot-Nunes) ayant pour objet de faire constater que,

- en imposant aux laboratoires d'analyses de biologie médicale établis dans d'autres États membres la condition d'avoir leur siège d'exploitation sur le territoire français afin d'obtenir l'autorisation de fonctionnement nécessaire;
- en excluant tout remboursement des frais pour des analyses de biologie médicale effectuées par un laboratoire d'analyses de biologie médicale établi dans un autre État membre,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 49 CE, la cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann, J.-P. Puissochet et R. Schintgen, et M^{me} N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En imposant aux laboratoires d'analyses de biologie médicale établis dans d'autres États membres la condition d'avoir un siège d'exploitation sur le territoire français afin d'obtenir l'autorisation de fonctionnement nécessaire et
- en excluant tout remboursement des frais pour des analyses de biologie médicale effectuées par un laboratoire d'analyses de biologie médicale établi dans un autre État membre,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 44 du 16.2.2002

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 11 mars 2004

dans l'affaire C-9/02 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): Hughes de Lasteyrie du Saillant contre Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (¹)

(Liberté d'établissement — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Législation fiscale — Transfert du domicile fiscal dans un autre État membre — Modalités d'imposition des plus-values de valeurs mobilières)

(2004/C 94/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-9/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Conseil d'État (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Hughes de Lasteyrie du Saillant et Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), la cour (cinquième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, A. La Pergola et S. von Bahr, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le principe de la liberté d'établissement posé par l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre institue, à des fins de prévention d'un risque d'évasion fiscale, un mécanisme d'imposition des plus-values non encore réalisées, tel que celui prévu à l'article 167 bis du code général des impôts français, en cas de transfert du domicile fiscal d'un contribuable hors de cet État.

(¹) JO C 56 du 2.3.2002

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 4 mars 2004

dans l'affaire C-130/02 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht München): Krings GmbH contre Oberfinanzdirektion Nürnberg (¹)

(Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Position tarifaire — Préparation à base d'extraits de thé)

(2004/C 94/10)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-130/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Finanzgericht München (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Krings GmbH, et Oberfinanzdirektion Nürnberg, une décision à titre préjudiciel sur, d'une part, l'interprétation de la nomenclature combinée du tarif douanier commun, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission, du 6 août 2001, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279, p. 1), et, d'autre part, la validité du règlement (CE) n° 306/2001 de la Commission, du 12 février 2001, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 44, p. 25), la cour (cinquième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. La Pergola et S. von Bahr, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 4 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) L'examen de la seconde question n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement (CE) n° 306/2001 de la Commission, du 12 février 2001, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, en ce qu'il classe dans la sous-position 2101 20 92 de la nomenclature combinée du tarif douanier commun, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission, du 6 août 2001, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, les produits décrits aux points 2 et 3 du tableau repris à son annexe.

2) Le classement décidé par la Commission des Communautés européennes dans le règlement n° 306/2001, en ce qui concerne les marchandises décrites aux points 2 et 3 du tableau repris à l'annexe de ce règlement, est applicable par analogie à deux mélanges destinés à la fabrication de boissons à base de thé, composés tous deux de 64 % de sucre cristallisé et de 1,9 % d'extrait de thé et d'eau, auxquels s'ajoute, pour l'un des deux mélanges, 0,8 % d'acide citrique.

(¹) JO C 144 du 15.6.2002

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 4 mars 2004

dans les affaires C-238/02 et C-246/02 (demandes de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Hauptzollamt Hamburg-Stadt contre Kazimieras Viluckas e Ricardas Jonusas (¹)

(Code des douanes communautaire — Étendue de l'obligation de présenter les marchandises arrivées en douane — Législation nationale prévoyant une déclaration expresse concernant les marchandises cachées lors de la présentation en douane — Personnes ayant introduit les marchandises et devant les présenter en douane — Notion de débiteur fiscal)

(2004/C 94/11)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-238/02 et C-246/02, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesfinanzhof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre une décision à titre préjudiciel, sur l'interprétation des articles 4, point 19, 40 et 202, paragraphe 3, premier tiret, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), **Hauptzollamt Hamburg-Stadt** et **Kazimieras Viluckas** (C-238/02), **Ricardas Jonusas** (C-246/02), la cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, M. J.-P. Puissechet (rapporteur) et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 4 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La présentation en douane de marchandises introduites dans la Communauté, au sens de l'article 4, point 19, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, concerne toutes les marchandises, dont celles qui ont été dissimulées dans une cache prévue à cet effet. L'obligation de présentation prévue à l'article 38 du même code pèse, ainsi qu'il résulte de l'article 40 dudit code, sur le chauffeur et le chauffeur adjoint d'un camion qui ont introduit ces produits, alors même que ces derniers auraient été dissimulés dans le véhicule à leur insu.
- 2) La personne qui a introduit des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté en omettant de les mentionner dans la communication de présentation en douane est débiteur fiscal au sens de l'article 202, paragraphe 3, premier tiret, du code des douanes communautaire.

(¹) JO C 202 du 24.8.2002

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 11 mars 2004

dans l'affaire C-240/02 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo: Asociación Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia (Asempre), Asociación Nacional de Empresas de Externalización y Gestión de Envíos y Pequeña Paquetería contre Entidad Pública Empresarial Correos y Telégrafos, Administración General del Estado (¹))

(Services postaux — Directive 97/67/CE — Services réservés aux prestataires du service postal universel — Notion d'autoprestation — Inclusion du virement postal)

(2004/C 94/12)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-240/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Supremo (Espagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Asociación Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia (Asempre), Asociación Nacional de Empresas de Externalización y Gestión de Envíos y Pequeña Paquetería et Entidad Pública Empresarial Correos y Telégrafos, Administración General del Estado, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO 1998, L 15, p. 14), la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans et S. von Bahr, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 11 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 7 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, lu à la lumière du vingt et unième considérant de ladite directive, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas de soumettre l'autoprestation aux conditions suivantes:*

- le destinataire doit être la même personne que l'expéditeur,
- les services ne doivent pas être fournis à des tiers dans le cadre de l'activité commerciale ou d'entreprise du prestataire de services,
- les services ne doivent pas être fournis par le système de courrier interne ou d'autres procédés similaires, et
- de telles opérations ne doivent pas perturber les services réservés au prestataire du service universel.

- 2) *Les services de virement postal qui consistent à effectuer des paiements à travers le réseau postal public en faveur de personnes physiques ou morales pour le compte et à la demande d'autrui ne sont pas couverts par le champ d'application de la directive 97/67.*

(¹) JO C 202 du 24.8.2002

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 4 mars 2004

dans l'affaire C-264/02 (demande de décision préjudicielle du tribunal d'instance de Vienne): Cofinoga Mérignac SA contre Sylvain Sachithanathan (¹)

(Directives 87/102/CEE et 90/88/CEE — Crédit à la consommation — Information du consommateur — Taux annuel effectif global — Taux d'intérêt variable — Renouvellement du contrat)

(2004/C 94/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-264/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le tribunal d'instance de Vienne (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Cofinoga Mérignac SA et Sylvain Sachithanathan, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO 1987, L 42, p. 48), telle que modifiée par la directive 90/88/CEE du Conseil, du 22 février 1990 (JO L 61, p. 14), la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans et S. von Bahr, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 4 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, telle que modifiée par la directive 90/88/CEE du Conseil, du 22 février 1990, n'impose pas que, préalablement à chaque renouvellement, à des conditions inchangées, d'un contrat de crédit d'une durée déterminée, consenti sous la forme d'une ouverture de crédit utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit, remboursable par mensualités et dont le taux d'intérêt est stipulé variable, le prêteur soit obligé d'informer par écrit l'emprunteur du taux annuel effectif global en vigueur ainsi que des conditions auxquelles ce dernier pourra être modifié.

(¹) JO C 233 du 28.9.2002

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 4 mars 2004

dans l'affaire C-303/02 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Peter Haackert contre Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten (¹)

(Égalité de traitement entre hommes et femmes — Sécurité sociale — Pension de vieillesse anticipée pour chômeurs — Âge de la pension différent selon le sexe)

(2004/C 94/14)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-303/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Peter Haackert et Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24), la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans, A. Rosas, A. La Pergola (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 4 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à une presta-

tion telle que la pension de vieillesse anticipée pour cause de chômage, pour laquelle une condition d'âge différente selon le sexe a été établie, dès lors qu'une telle condition peut être considérée, au sens de ladite disposition, comme une conséquence pouvant découler de la prévision, dans la législation nationale, d'une condition d'âge différente selon le sexe pour l'octroi des pensions de vieillesse.

(¹) JO C 289 du 23.11.2002

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 4 mars 2004

dans l'affaire C-334/02: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(Manquement d'État — Libre prestation des services — Libre circulation des capitaux — Impôt sur les revenus mobiliers — Débiteur non domicilié ou établi en France — Exclusion d'un taux de prélèvement libératoire — Législation nationale non conforme)

(2004/C 94/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-334/02, Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. Lyal et C. Giolito) ayant élu domicile à Luxembourg, contre République française (agents: MM. G. de Bergues et P. Boussaroque) ayant pour objet de faire constater que, en excluant de manière absolue l'application du taux du prélèvement libératoire aux revenus découlant de placements et de contrats visés aux articles 125-0 A et 125 A du code général des impôts, dont le débiteur n'est pas domicilié ou établi en France, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 CE et 56 CE, la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans et S. von Bahr, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 4 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En excluant de manière absolue l'application du taux du prélèvement libératoire aux revenus découlant de placements et de contrats visés aux articles 125-0 A et 125 A du code général des impôts, dont le débiteur n'est pas domicilié ou établi en France, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 CE et 56 CE.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 261 du 26.10.2002

ARRÊT DE LA COUR*(Langue de procédure: le français)***(troisième chambre)****du 19 février 2004****dans l'affaire C-310/03: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg ⁽¹⁾****(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 1999/44/CE)**

(2004/C 94/16)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-310/03, Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Martin contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. S. Schreiner) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171, p. 12), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, M. R. Schintgen et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas, dans le délai imparti dans l'avis motivé, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 213 du 6.9.2003

ARRÊT DE LA COUR**(troisième chambre)****du 19 février 2004****dans l'affaire C-312/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique ⁽¹⁾****(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 1999/44/CE)**

(2004/C 94/17)

Dans l'affaire C-312/03, Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Martin) contre Royaume de Belgique (agent: M^{me} E. Dominkovits) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171, p. 12), le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, M. R. Schintgen et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas, dans le délai imparti dans l'avis motivé, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 213 du 6.9.2003

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 9 mars 2004****dans l'affaire C-314/03: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg ⁽¹⁾****(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 2000/52/CE — Transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques)**

(2004/C 94/18)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-314/03, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Rozet), ayant élu domicile à Luxembourg, contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. S. Schreiner) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/52/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières

entre les États membres et les entreprises publiques (JO L 193, p. 75), ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la cour (cinquième chambre), composée de M. C. Gulmann, président de chambre, M. S. von Bahr (rapporteur) et M^{me} R. Silva de Lapuerta, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/52/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 213 du 6.9.2003

ORDONNANCE DE LA COUR

(troisième chambre)

du 29 janvier 2004

dans l'affaire C-253/01 (demande de décision préjudicielle de l'Arrondissementsrechtbank te Rotterdam): S.A. Krüger contre Directie van de rechtspersoonlijkheid bezittende Dienst Wegverkeer ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Libre circulation des personnes — Directive 91/439/CEE — Permis de conduire — Reconnaissance mutuelle — Obligation d'échange)

(2004/C 94/19)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-253/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Arrondissementsrechtbank te Rotterdam (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre S.A. Krüger et Directie van de rechtspersoonlijkheid bezittende Dienst Wegverkeer, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation, d'une part, de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1), telle que modifiée par la directive 96/47/CE du Conseil, du 23 juillet 1996 (JO L 235, p. 1), et, d'autre part, des dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des personnes, la cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, M. R. Schintgen (rapporteur) et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 29 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par la directive 96/47/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui prévoit, dans certaines circonstances, à la charge des titulaires d'un permis de conduire délivré par un autre État membre qui se sont établis sur son territoire, une obligation d'échanger ledit permis contre un permis de conduire national au motif qu'un permis de conduire délivré par un autre État membre et qui n'est pas conforme aux dispositions en matière de durée de validité applicables dans l'État membre d'accueil ne peut pas être inscrit au registre des permis de conduire de ce dernier État.

Il appartient au titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre qui acquiert sa résidence normale sur le territoire d'un autre État membre, qui a fait usage de la faculté prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 91/439, de rapporter la preuve qu'il remplit les conditions énoncées par les dispositions de l'État membre d'accueil relatives au renouvellement du permis de conduire. Toutefois, dès lors que cette preuve est rapportée, il appartient aux autorités de l'État membre d'accueil d'en tirer les conséquences et d'autoriser ledit titulaire à conduire un véhicule sous couvert de son permis de conduire d'origine.

⁽¹⁾ JO C 289 du 13.10.2001

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 5 février 2004

**dans l'affaire C-326/01: Telefon & Buch VerlagsgmbH
contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles) ⁽¹⁾**

**(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n°
40/94 — Motif absolu de refus d'enregistrement —
Caractère distinctif — Marques composées exclusivement
de signes ou d'indications descriptifs — Vocables «Univer-
saltelefonbuch» et «Universalkommunikationsverzeichnis»)**

(2004/C 94/20)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-326/01 P, Telefon & Buch VerlagsgmbH (avocat: M^e H. G. Zeiner), ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 14 juin 2001, Telefon & Buch/OHMI (Universaltelefonbuch et Universalkommunikationsverzeichnis) (T-357/99 et T-358/99, Rec. p. II-1705), par lequel le Tribunal a rejeté les recours dirigés contre deux décisions de la troisième chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 21 octobre 1999, refusant l'enregistrement des vocables «Universaltelefonbuch» et «Universalkommunikationsverzeichnis» comme marques communautaires (affaires R 351/1999-3 et R 352/1999-3), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (agents: M. E. Joly et M^{me} S. Bonne) la cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, M. J.-P. Puissechet (rapporteur) et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 février 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Telefon & Buch VerlagsgmbH est condamnée aux dépens

⁽¹⁾ JO C 317 du 10.11.2001**ORDONNANCE DE LA COUR**

(quatrième chambre)

du 27 janvier 2004

**dans l'affaire C-428/01 (demande de décision préjudicielle
du Tribunale di Catania): Fratelli Costanzo SpA contre
Elettrica SpA ⁽¹⁾**

**(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure —
Questions identiques à des questions sur lesquelles la Cour
a déjà statué)**

(2004/C 94/21)

*(Langue de procédure: l'italien)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-428/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale di Catania (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Fratelli Costanzo SpA et Elettrica SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 87 CE et 88 CE, la cour (quatrième chambre), composée de MM. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, J.-P. Puissechet et K. Lenaerts (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Un régime transitoire tel que celui prévu par l'article 106 du décret législatif n° 270, du 8 juillet 1999, portant nouvelle réglementation de l'administration extraordinaire des grandes entreprises en état d'insolvabilité, maintenant les effets d'un régime d'aides d'État nouveau qui n'avait pas été notifié à la Commission des Communautés européennes et avait été déclaré incompatible avec le droit communautaire, constitue lui-même un régime d'aides d'État nouveau au sens des articles 87 CE et 88 CE.
- 2) Les questions tendant à obtenir de la Cour l'appréciation de la compatibilité avec le marché commun d'un régime transitoire tel que celui prévu par l'article 106 du décret législatif n° 270/99 sont irrecevables.

⁽¹⁾ JO C 3 du 5.1.2002

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 5 février 2004

dans l'affaire C-150/02 P: **Streamserve Inc contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)** ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Motif absolu de refus d'enregistrement — Caractère distinctif — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications descriptifs — Vocabulaire «Streamserve»)

(2004/C 94/22)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-150/02 P, Streamserve Inc., (avocat: M^e J. Kääriäinen) ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 27 février 2002, Streamserve/OHMI (Streamserve) (T-106/00, Rec. p. II-723), et tendant à l'annulation de cet arrêt dans la mesure où le Tribunal a jugé que la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) n'avait pas violé l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), dans sa décision du 28 février 2000, refusant l'enregistrement du vocable «Streamserve» en tant que marque communautaire, sauf en ce qui concerne les produits relevant des catégories «manuels» et «publications» (affaire R 423/1999-2), l'autre partie à la procédure étant: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (agent: M. E. Joly) la cour (quatrième chambre), composée de M. J. N.

Cunha Rodrigues, président de chambre, M. J.-P. Puissechet (rapporteur) et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 février 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 169 du 13.7.2002

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 28 janvier 2004

dans l'affaire C-164/02: **Royaume des Pays-Bas contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾

(Aides d'État — Aide pour la transformation des boues de dragage — Mesure notifiée à la Commission et autorisée par cette dernière — Recours en annulation — Irrecevabilité)

(2004/C 94/23)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-164/02, Royaume des Pays-Bas (agent: M^{me} H. G. Sevenster) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Di Bucci et H. van Vliet), ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision SG (2002) D/228533 de la Commission, du 15 février 2002, relative à l'aide d'État n° N 812/2001 concernant la «Stimuleringsregeling verwerking baggerspecie» (réglementation visant à encourager la transformation des boues de dragage), dans la mesure où la Commission y conclut que les contributions allouées aux autorités portuaires en vertu de ladite réglementation constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, la cour (première chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, MM. A. La Pergola et S. von Bahr, M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. K. Lenaerts, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 156 du 29.6.2002

ORDONNANCE DE LA COUR**(troisième chambre)****du 10 décembre 2003****dans l'affaire C-204/02 P: Colin Joynson contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Pourvoi — Accords — Contrats types de location concernant des débits de boissons — Pourvoi manifestement irrecevable et manifestement non fondé)**

(2004/C 94/24)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-204/02 P, Colin Joynson, demeurant à Manchester (Royaume-Uni) (avocat: M^{me} S. Ferdinand) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 21 mars 2002, Joynson/Commission (T-231/99, Rec. p. II-2085), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. K. Wiedner, assisté de M. N. Khan), ayant élu domicile à Luxembourg, Six Continents plc, anciennement Bass plc, établie à Londres (Royaume-Uni), (avocats: M^{mes} J. Block et J. Baxter, solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg, la cour (troisième chambre), composée de M. C. Gulmann (rapporteur), faisant fonction de président de la troisième chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues et J.-P. Puissochet, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 10 décembre 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M. Joynson est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 191 du 10.8.2002**ORDONNANCE DE LA COUR****(troisième chambre)****du 15 janvier 2004****dans l'affaire C-235/02 (demande de décision préjudicielle du Giudice per le indagini preliminari du Tribunale di Gela): Procédure pénale contre Marco Antonio Saetti e Andrea Frediani** ⁽¹⁾**(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Gestion des déchets — Notion de «déchet» — Coke de pétrole)**

(2004/C 94/25)

*(Langue de procédure: l'italien)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-235/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Giudice per le indagini preliminari du Tribunale di Gela (Italie) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Marco Antonio Saetti et Andrea Frediani, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1^{er}, sous a) et f), 2, paragraphe 1, sous b), et 4, de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative

aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), la cour (troisième chambre), composée de M. C. Gulmann, faisant fonction de président de la troisième chambre, M. J.-P. Puissochet (rapporteur) et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Du coke de pétrole produit volontairement, ou résultant de la production simultanée d'autres substances combustibles pétrolières, dans une raffinerie de pétrole et utilisé avec certitude comme combustible pour les besoins énergétiques de la raffinerie et ceux d'autres industriels ne constitue pas un déchet au sens de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991.

⁽¹⁾ JO C 202 du 24.8.2002**ORDONNANCE DE LA COUR****(cinquième chambre)****du 12 décembre 2003****dans l'affaire C-258/02 P: Bactria Industriehygiene-Service Verwaltungs GmbH contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Pourvoi — Règlement (CE) n° 1896/2000 — Produits biocides — Recours en annulation — Irrecevabilité — Pourvoi manifestement non fondé)**

(2004/C 94/26)

*(Langue de procédure: l'anglais)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-258/02 P, Bactria Industriehygiene-Service Verwaltungs GmbH, ayant son siège à Kirchheimbolanden (Allemagne) (avocats: M^{es} K. van Maldegem et C. Mereu) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 29 avril 2002, Bactria/Commission (T-339/00, Rec. p. II-2287), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: M. R. B. Wainwright et M^{me} L. Ström), ayant élu domicile à Luxembourg, Eurobrom BV, établie à Rijswijk (Pays-Bas), Lonza GmbH, établie à Wuppertal (Allemagne), Arch Chemicals SA, établie à Paris (France), et Troy Chemical Company BV, établie à Maassluis (Pays-Bas), la cour (cinquième chambre), composée de M. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, M. A. La Pergola et M^{me} R. Silva de Lapuerta, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 décembre 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Bactria Industriehygiene-Service Verwaltungs GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 233 du 28.9.2002

ORDONNANCE DE LA COUR**(troisième chambre)****du 27 janvier 2004**

dans l'affaire C-259/02 (demande de décision préjudicielle de l'High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division): La Mer Technology Inc. contre Laboratoires Goemar SA ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Marques — Directive 89/104/CEE — Articles 10, paragraphe 1, et 12, paragraphe 1 — Déchéance des droits du titulaire de la marque — Notion d'usage sérieux de la marque)

(2004/C 94/27)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-259/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre La Mer Technology Inc. et Laboratoires Goemar SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 10, paragraphe 1, et 12, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la cour (troisième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, faisant fonction de président de la troisième chambre, M. J.-P. Puissochet (rapporteur) et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Les articles 10, paragraphe 1, et 12, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doivent être interprétés en ce sens qu'une marque fait l'objet d'un «usage sérieux» lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée, aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits ou services, à l'exclusion d'usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par cette marque. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci dans la vie des affaires, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, l'étendue et la fréquence de l'usage de ladite marque. Lorsqu'il répond à une réelle justification commerciale, dans les conditions précitées, un usage même minime de la marque ou qui n'est le fait que d'un seul importateur dans l'État membre concerné peut être suffisant pour établir l'existence d'un caractère sérieux au sens de cette directive.

2) Si la première directive 89/104 subordonne la qualification d'«usage sérieux» de la marque à la seule prise en compte de circonstances qui interviennent pendant la période perti-

nente et sont antérieures à la présentation de la demande de déchéance, elle ne s'oppose pas à ce que l'appréciation du caractère sérieux de l'usage puisse, le cas échéant, tenir compte, pour la période pertinente, d'éventuelles circonstances postérieures à cette présentation. Il appartient à la juridiction nationale d'examiner si de telles circonstances confirment que l'usage de la marque au cours de la période pertinente présentait un caractère sérieux ou si, à l'inverse, elles traduisent une volonté du titulaire de faire échec à cette demande.

⁽¹⁾ JO 219 du 14.9.2002**ORDONNANCE DE LA COUR****(deuxième chambre)****du 5 février 2004**

dans l'affaire C-357/02 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Fazenda Pública contre SONAE Distribuição SGPS SA ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Taxe sur la transmission d'actions réalisée hors bourse)

(2004/C 94/28)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-357/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Fazenda Pública et SONAE Distribuição SGPS SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 11 et 12 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25), telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p.23), la cour (deuxième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la deuxième chambre, M. R. Schintgen (rapporteur) et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 février 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Les articles 11 et 12 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la perception d'une taxe sur la transmission hors bourse d'actions dont le montant augmente directement et sans limites en proportion du montant de la transaction.

⁽¹⁾ JO C 289 du 23.11.2002

ORDONNANCE DE LA COUR**(première chambre)****du 29 janvier 2004**

dans l'affaire C-381/02 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Caen): Association comité économique régional agricole fruits et légumes de Bretagne (Cerafel) contre François Faou et GAEC de Kerlidou ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Agriculture — Organisation commune des marchés — Fruits et légumes — Organisation de producteurs — Extension des règles de production et de commercialisation — Imposition de cotisations — Producteurs non-adhérents)

(2004/C 94/29)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-381/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la cour d'appel de Caen (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Association comité économique régional agricole fruits et légumes de Bretagne (Cerafel) et François Faou, GAEC de Kerlidou, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 15 ter, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 118, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3284/83 du Conseil, du 14 novembre 1983 (JO L 325, p. 1), la cour (première chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, MM. A. Rosas, A. La Pergola, S. von Bahr et K. Lenaerts, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 29 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 15 ter, paragraphes 1 et 8, du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3284/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, doit être interprété de la manière suivante:

— Un État membre qui a fait application dudit paragraphe 1, en rendant certaines règles de production et de commercialisation édictées par une organisation de producteurs obligatoires pour les producteurs établis dans la circonscription de cette organisation et non-adhérents à celle-ci, ne peut, sans méconnaître le principe de non-discrimination, faire application du paragraphe 8 de ladite disposition en rendant ces derniers redevables de tout ou partie des cotisations versées par les producteurs adhérents, sans rechercher si les producteurs non-adhérents se trouvent ou non dans une situation objectivement différente de celle des producteurs adhérents.

— Les producteurs non-adhérents se trouvent dans une situation objectivement différente de celle des producteurs adhérents lorsque les règles adoptées par ladite organisation ne trouvent pas ou ne trouvent que marginalement à s'appliquer à leurs produits et que les actions entreprises par cette dernière ne bénéficient pas ou ne bénéficient que marginalement auxdits produits.

— Il appartient aux juridictions nationales d'apprécier les éléments de preuve présentés à cet effet.

⁽¹⁾ JO C 305 du 7.12.2002**ORDONNANCE DE LA COUR****(cinquième chambre)****du 3 mars 2004**

dans l'affaire C-395/02 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen): Transport Service NV contre Belgische Staat et Bea Cars BVBA ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Première et sixième directives TVA — Principe de neutralité fiscale — Application de la TVA à chaque transaction de production ou de distribution — Recouvrement)

(2004/C 94/30)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-395/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Transport Service NV et Belgische Staat, en présence de: Bea Cars BVBA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du principe de la neutralité du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la cour (cinquième chambre), composée de M. C. Gulmann, président de chambre, M. S. von Bahr (rapporteur) et M^{me} R. Silva de Lapuerta, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 mars 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Le principe de la neutralité du système commun de taxe sur la valeur ajoutée ne s'oppose pas à ce qu'un État membre procède au recouvrement a posteriori de la taxe sur la valeur ajoutée auprès d'un assujetti qui a indûment facturé une livraison de biens en exonération de cette taxe. Est dénuée de pertinence, à cet égard, la question de savoir si la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente ultérieure des biens concernés au consommateur final a été versée ou non au Trésor public

⁽¹⁾ JO C 7 du 11.1.2003**ORDONNANCE DE LA COUR****(troisième chambre)****du 11 décembre 2003**

dans l'affaire C-408/02 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Procédure pénale contre José António da Silva Carvalho ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Directive 91/439/CEE — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Condition de résidence — Obtention d'un permis de conduire dans un État membre autre que celui dans lequel réside le titulaire de ce permis)

(2004/C 94/31)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-408/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Cour de cassation (Luxembourg) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre José António da Silva Carvalho, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1), telle que modifiée par la directive 97/26/CE du Conseil, du 2 juin 1997 (JO L 150, p. 41), la cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, M. R. Schintgen et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 décembre 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions combinées des articles 1^{er}, paragraphe 2, 7, paragraphe 1, sous b), et 9 de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par la directive 97/26/CE du Conseil, du 2 juin 1997, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'un État membre refuse la reconnaissance d'un permis de conduire délivré par un autre État membre au motif que, selon les informations dont dispose le premier État membre, le titulaire du permis en question avait, à la date de délivrance de celui-ci, établi sa résidence normale sur le territoire de cet État membre et non pas sur le territoire de l'État membre de délivrance.

(¹) JO C 7 du 11.1.2003

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 24 juillet 2003

dans l'affaire C-44/03 (demande de décision préjudicielle du Bezirksgericht Dornbirn): Helmut Horn contre Karl Schelling (¹)

(Principes de droit communautaire — Sanctions politiques imposées à un État membre)

(2004/C 94/32)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-44/03, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bezirksgericht Dornbirn (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Helmut Horn et Karl Schelling, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 7 UE, 12 CE, 49 CE à 55 CE, et 87 CE, la cour (première chambre), composé de M. M. Wathelet (rapporteur), président de chambre, MM. P. Jann et A. Rosas, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 juillet 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Les questions préjudicielles posées par le Bezirksgericht Dornbirn, par ordonnance du 16 décembre 2002, sont manifestement irrecevables.

(¹) JO C 47 du 21.2.2004

ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 8 janvier 2004

dans l'affaire C-69/03 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Venezia): Caseificio Cooperativo di Cornedo Soc. coop. arl contre Ministero delle Finanze (¹)

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Règlements (CEE) n^{os} 1079/77 et 1822/77 — Prélèvement de coresponsabilité sur le lait de vache — Notion de «livraison à un acheteur»)

(2004/C 94/33)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-69/03, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Corte d'appello di Venezia (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Caseificio Cooperativo di Cornedo Soc. coop. arl et Ministero delle Finanze, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements (CEE) n^{os} 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 131, p. 6), et 1822/77 de la Commission, du 5 août 1977, portant modalités d'application relatives à la perception du prélèvement de coresponsabilité instauré dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 203, p. 1), la cour (deuxième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la deuxième chambre, M. R. Schintgen et M^{me} N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Les règlements (CEE) n^{os} 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et 1822/77 de la Commission, du 5 août 1977, portant modalités d'application relatives à la perception du prélèvement de coresponsabilité instauré dans le secteur du lait et des produits laitiers, s'appliquent à l'ensemble des livraisons de lait de vache d'un producteur à un tiers, indépendamment de la nature juridique du rapport qui a donné lieu à ces livraisons.

(¹) JO C 83 du 5.4.2003

ORDONNANCE DE LA COUR**(première chambre)****du 10 février 2004**

dans l'affaire C-85/03 (demande de décision préjudicielle du Polymeles Protodikeio Athinon): Mavrona & Sia OE contre Delta Etaireia Symmetochon AE ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Directive 86/653/CEE — Coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants — Applicabilité aux commissionnaires)

(2004/C 94/34)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-85/03, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Polymeles Protodikeio Athinon (Grèce) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Mavrona & Sia OE et Delta Etaireia Symmetochon AE, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382, p. 17), la cour (première chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, MM. A. La Pergola et S. von Bahr, M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. K. Lenaerts, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 10 février 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprétée en ce sens que les personnes qui agissent pour le compte d'un commettant, mais en leur nom propre, n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive.

⁽¹⁾ JO C 112 du 10.5.2003

ORDONNANCE DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 11 février 2004**

dans l'affaire C-180/03 P: Benito Latino contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Pourvoi — Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Reconnaissance de l'origine professionnelle de lésions arthrosiques — Régularité de l'avis de la commission médicale — Épuisement de la compétence et condition d'impartialité de celle-ci — Article 119 du règlement de procédure)

(2004/C 94/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-180/03 P, Benito Latino, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Sérignac-Peboudou (France), (avocats: M^{es} J. R. Iturriagoitia

Bassas et K. Delvolvé) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 26 février 2003, Latino/Commission (T-145/01, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall, assisté de M. J.-L. Fagnart) la cour (cinquième chambre), composée de M. C. Gulmann, président de chambre, M. S. von Bahr et M^{me} R. Silva de Lapuerta (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 février 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M. Latino est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 158 du 5.7.2003

ORDONNANCE DE LA COUR**(quatrième chambre)****du 9 décembre 2003**

dans l'affaire C-224/03: République italienne contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Transition du régime CECA au régime CE — Demande de constatation de nature déclaratoire — Incompétence de la Cour)

(2004/C 94/36)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-224/03, République italienne (agent: M. I. M. Braguglia, assisté de M. M. Fiorilli) ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} L. Pignataro et M. A. Whelan) ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet une demande tendant à ce qu'il soit déclaré et établi que, en vertu de l'article 97 CA, les pouvoirs et la compétence de la Commission des Communautés européennes dans les secteurs qui, en vertu du traité CECA, étaient attribués à la Haute Autorité, ont cessé d'exister à compter du 24 juillet 2002, avec la conséquence que toute mesure qui a été ou sera adoptée par celle-ci dans lesdits secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un nouvel accord entre les États signataires doit être considérée comme nulle et sans effet, la cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, M^{me} F. Macken et M. K. Lenaerts (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 décembre 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 184 du 2.8.2003

Pourvoi introduit le 16 janvier 2004 par M. G. Krikorian, Mme S. Krikorian née Tatoyan et l'Association Euro-Arménie, contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (première chambre) du 17 décembre 2003, G. Krikorian e.a./Parlement, Conseil et Commission (T-346/03), et contre l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance du 17 décembre 2003, G. Krikorian e.a./Parlement, Conseil et Commission (T-346/03R), ayant opposé G. Krikorian e.a. au Parlement, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-18/04 P)

(2004/C 94/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 janvier 2004 par M. G. Krikorian, Mme S. Krikorian née Tatoyan et l'Association Euro-Arménie, contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (première chambre) du 17 décembre 2003, G. Krikorian e.a./Parlement, Conseil et Commission (T-346/03), et contre l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance du 17 décembre 2003, G. Krikorian e.a./Parlement, Conseil et Commission (T-346/03R), ayant opposé G. Krikorian e.a. au Parlement, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler totalement l'ordonnance rendue le 17 décembre 2003 et notifiée par lettre recommandée reçue le 6 janvier 2004, par laquelle le Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) a, dans l'affaire T-346/03, G. Krikorian e.a./Parlement, Conseil et Commission, en application de l'article 111 de son règlement de procédure, rejeté le recours en indemnité des requérants au motif que celui-ci serait manifestement dépourvu de tout fondement en droit;
- 2) annuler totalement l'ordonnance rendue le 17 décembre 2003 et notifiée par lettre recommandée reçue le 6 janvier 2004 par laquelle M. le président dudit tribunal a, dans l'affaire T-346/03 R, G. Krikorian e.a./Parlement, Conseil et Commission, dit qu'il n'y avait plus lieu, par voie de conséquence, de statuer sur la demande en référé;
- 3) faire droit en totalité aux conclusions présentées en première instance et en conséquence:
 - a) dire et juger que la résolution du 18 juin 1987 par laquelle le Parlement européen a reconnu la réalité historique du génocide arménien — perpétré par le gouvernement «Jeunes-Turcs» de 1915 au préjudice de 1 500 000 victimes innocentes arméniennes — et fait de sa non-reconnaissance par la Turquie actuelle un obstacle incontournable à l'examen de l'adhésion de cet État à l'Union européenne, acte fondant une confiance légitime en particulier dans le chef des citoyens européens d'origine arménienne et donc des requérants, a force juridique contraignante à l'égard de la Communauté européenne;

- b) dire et juge qu'en omettant complètement de tirer les conséquences politiques et juridiques de la résolution précitée, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes ont violé de façon suffisamment caractérisée le droit communautaire au préjudice des requérants;
- c) condamner in solidum les trois institutions communautaires susnommées à payer à chacun des requérants la somme de 1,00 J (un euro) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral à eux causé par cette violation du droit communautaire imputable aux dites institutions;

Subsidiairement,

après annulation totale des deux ordonnances attaquées:

- 4) renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue;
- 5) dire et juger que le Tribunal sera lié sur les points de droit tranchés par la Cour et notamment en ce qui concerne la force juridique contraignante pour les institutions défenderesses de la résolution du Parlement européen du 18 juin 1987 créatrice d'une confiance légitime dans le chef des requérants à ce que les institutions communautaires s'alignent sur la teneur de ladite résolution;

En tout état de cause,

- 6) condamner in solidum les mêmes institutions communautaires aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

- Irrégularités de procédure ayant porté atteinte aux intérêts des requérants:
 1. en rejetant le recours en indemnité des requérants, le Tribunal a violé l'article 111 de son Règlement de procédure.
 2. en condamnant les requérants aux dépens, le Tribunal a violé l'article 87, paragraphe 3, de son Règlement de procédure, de même qu'il a entaché son ordonnance d'un défaut de motivation.
 3. l'examen de l'ordonnance attaquée révèle, en outre, une violation des articles 6, premier alinéa, et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 1er de son Premier Protocole Additionnel, de même qu'une transgression du principe de protection juridictionnelle effective.
- Violation du droit communautaire: en rendant l'ordonnance attaquée, le Tribunal a violé les principes de protection de la confiance légitime, de la sécurité juridique et des droits acquis.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 30 janvier 2004, dans l'affaire opposant l'entité fiscale Levob Verzekeringen B.V., OV Bank N.V., et consorts, au Secrétaire d'État aux Finances.

(Affaire C-41/04)

(2004/C 94/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 30 janvier 2004, dans l'affaire opposant l'entité fiscale Levob Verzekeringen B.V., OV Bank N.V., et consorts, au Secrétaire d'État aux Finances, et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 2 février 2004.

Le Hoge Raad demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. a. Faut-il interpréter les dispositions combinées des articles 2, paragraphe 1, 5, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la sixième directive, en ce sens que la fourniture d'un logiciel du type visé en l'espèce et selon les mêmes modalités, dans le cadre de laquelle, d'une part, le logiciel standard développé et commercialisé par le fournisseur, enregistré sur un support, et, d'autre part, l'adaptation ultérieure aux besoins de l'acheteur font l'objet de prix distincts, doit être considérée comme l'exécution d'une seule prestation?
 - b. En cas de réponse affirmative, faut-il interpréter ces dispositions en ce sens que cette prestation doit être considérée comme un service (dont la livraison du bien, à savoir du support, fait partie intégrante)?
 - c. En cas de réponse affirmative à cette dernière question, faut-il dès lors interpréter l'article 9 de la sixième directive (dans sa version du 6 mai 2002) en ce sens que ce service est réputé avoir été effectué au lieu mentionné au paragraphe 1 de cette article?
 - d. En cas de réponse négative à la question qui précède, quelle partie de l'article 9, paragraphe 2, de la sixième directive est-elle d'application?
2. a. En cas de réponse négative à la question posée au point 1.a. ci-dessus, faut-il interpréter les dispositions qui y sont mentionnées en ce sens que la fourniture d'un logiciel non adapté sur le support doit être considérée comme la livraison d'un bien corporel, pour laquelle le prix distinct qui a été convenu constitue la contrepartie prévue à l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive?
 - b. En cas de réponse négative à cette question, faut-il dès lors interpréter l'article 9 de la sixième directive en ce sens que la prestation de services est réputée accomplie au lieu mentionné au paragraphe 1 de cet article ou alors à un des lieux mentionnés au paragraphe 2 du même article?
 - c. La situation est-elle la même pour le service consistant dans l'adaptation du logiciel que pour la fourniture du logiciel standard?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Corte Suprema di Cassazione (Italie), rendue le 6 novembre 2003, dans l'affaire ARO Tubi Trafilerie contre Ministero dell'Economia e delle Finanze

(Affaire C-46/04)

(2004/C 94/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Corte Suprema di Cassazione (Italie), rendue le 6 novembre 2003, dans l'affaire ARO Tubi Trafilerie contre Ministero dell'Economia e delle Finanze, et qui est parvenue à la Cour le 6 février 2004.

La Corte Suprema di Cassazione demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La directive 69/335/CEE ⁽¹⁾, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux telle que modifiée par les directives 73/80/CEE ⁽²⁾ et 85/303/CEE ⁽³⁾ doit-elle être interprétée comme faisant obstacle au recouvrement des droits proportionnels d'enregistrement d'une fusion par absorption, lorsque l'intégralité du capital social est détenu non pas par la société absorbante mais par la société absorbée, en particulier du point de vue de l'existence éventuelle, dans ce cas précis, d'une entrave à la libre circulation des capitaux?

⁽¹⁾ JO L 249 du 3 octobre 1969, p. 25.

⁽²⁾ JO L 103 du 18 avril 1973, p. 15.

⁽³⁾ JO L 156 du 15 juin 1985, p. 23.

Recours introduit le 9 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-49/04)

(2004/C 94/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2004 d'un recours dirigé contre le Royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Karen Banks et Wouter Wils, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la partie requérante, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/29/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, et
2. condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la mise en œuvre de la directive a expiré le 22 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 167, p. 10.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), rendue le 17 décembre 2003, dans l'affaire Personalrat der Feuerwehr Hamburg contre Leiter der Feuerwehr Hamburg

(Affaire C-52/04)

(2004/C 94/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), rendue le 17 décembre 2003, dans l'affaire Personalrat der Feuerwehr Hamburg contre Leiter der Feuerwehr Hamburg et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 février 2004.

Le Bundesverwaltungsgericht demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les dispositions combinées de l'article premier paragraphe 3 de la directive 93/104/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18), et de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 89/391/CEE du Conseil, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183, p. 1), doivent-elles être interprétées en ce sens que la directive citée en premier lieu n'est pas applicable au temps de travail des forces d'intervention d'un service étatique de lutte contre l'incendie?

⁽¹⁾ JO L 307, p. 18.

Recours introduit le 13 février 2004 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes.

(Affaire C-64/04)

(2004/C 94/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 février 2004 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par T. van Rijn et B. Doherty, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne retirant pas définitivement les licences de pêche des navires de pêche Cleopatra et Ocean Quest après leur transfert définitif en Argentine, le Royaume-Uni a violé l'article 5 du règlement (CE) n° 3690/93 ⁽¹⁾ du Conseil,

du 20 décembre 1993, établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche.

- condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Après le transfert de deux navires de pêche en Argentine, le Royaume-Uni a omis de retirer les licences de pêche de ces navires. Les licences précitées ont été utilisées à nouveau par d'autres navires.

Pour la Commission, le transfert définitif d'un navire en Argentine équivaut à une mesure d'arrêt définitif du navire, au sens de l'article 5 du règlement n° 3690/93. La Commission estime donc que le Royaume-Uni a enfreint l'obligation qui s'impose à lui, en vertu de l'article 5 précité, de retirer les licences de pêche des navires qui font l'objet d'une mesure d'arrêt définitif.

⁽¹⁾ JO L 341, p. 93

Recours introduit le 13 février 2004 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-65/04)

(2004/C 94/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 février 2004 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. L. Ström van Lier, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- juger que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique ⁽¹⁾, du fait de l'absence d'information préalable de la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique, en ce qui concerne le plan local d'urgence existant à Gibraltar; et

— condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 5, paragraphe 3, de la directive, concernant l'information préalable de la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique, exige que l'information concernée soit communiquée à cette population sans qu'elle ait à en faire la demande.

Les circonstances qui sont à l'origine de l'enquête de la Commission (travaux de réparation sur le sous-marin nucléaire «Tireless») ont montré qu'aucune information préalable n'avait jusqu'alors été communiquée à la population de Gibraltar susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique. Le seul fait que le Gibraltar Public Safety Scheme (GIBPUBSAFE) soit à la disposition du public à la bibliothèque publique ne peut pas être considéré comme répondant aux exigences de l'article 5, paragraphe 3, de la directive, qui exige une communication active de cette information.

⁽¹⁾ JO L 357, p. 31.

Recours introduit le 16 février 2004 par le Royaume-Uni contre la Commission des Communautés européennes.

(Affaire C-66/04)

(2004/C 94/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 février 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Royaume-Uni, représenté par Rosemary Caudwell, en qualité d'agent; Lord Goldsmith QC, Attorney-General; Nicholas Paines QC et Tim Ward, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer que le règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 10 novembre 2003, relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires ⁽¹⁾ est invalide;
2. condamner le Parlement européen et le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le règlement attaqué a été adopté sur la base de l'article 95 CE, qui confère au Parlement et au Conseil le pouvoir d'adopter des mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

Le Royaume-Uni ne conteste pas le contenu matériel du règlement, mais fait valoir que l'article 95 CE ne fournit pas une base juridique appropriée pour son adoption. Le règlement n'harmonise pas le droit national, mais établit une procédure, au niveau communautaire, pour l'autorisation des arômes de

fumée dans les denrées alimentaires; il prévoit que de tels arômes de fumée ne peuvent être commercialisés que s'ils sont autorisés par un autre règlement qui doit être adopté par la Commission sur la base d'un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après, l'Autorité) quant à leur sécurité.

Ces dispositions sont au coeur du règlement; ce dernier n'établit absolument aucun critère harmonisé dans le droit national, mais a pour but de confier entièrement la tâche d'établir une liste d'arômes de fumée autorisés à la commission et à l'Autorité.

Le Royaume-Uni fait valoir que le pouvoir législatif conféré par l'article 95 CE est un pouvoir d'harmonisation des droits nationaux; il ne s'agit pas du pouvoir d'établir des organes communautaires ou de confier des tâches à de tels organes, ni d'organiser des procédures par lesquelles la Commission établit des listes de produits agréés sur la base d'une évaluation effectuée par une agence communautaire. L'octroi de tâches à des organes communautaires ou à la Commission ne relève pas du droit national, et agir de la sorte ne saurait être qualifié d'harmonisation du droit national au sens de l'article 95.

Par conséquent, les dispositions du règlement ne relèvent pas du pouvoir d'harmonisation conféré au Parlement et au Conseil par l'article 95, et la seule base juridique appropriée pour une telle mesure serait l'article 308 CE.

⁽¹⁾ JO L 309, du 26 novembre 2003, pp. 1 à 8.

Recours introduit le 13 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-67/04)

(2004/C 94/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 février 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Gregorio Valero Jordana et Minas Konstantinidis, membres du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

(Affaire C-69/04)

Le délai pour la mise en œuvre de la directive dans l'ordre juridique interne est venu à expiration le 27 novembre 2002.

(2004/C 94/47)

⁽¹⁾ JOCE L 309 du 27 novembre 2001, p. 1.

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Civitavecchia rendue le 12 janvier 2004 dans l'affaire Fallimento Ligabue Gate Gourmet SpA contre LSG Sky Chefs SpA e.a., et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 février 2004.

Recours introduit le 13 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-68/04)

(2004/C 94/46)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 février 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Gregorio Valero Jordana et Minas Konstandinidis, membres du service juridique de la Commission.

Le Tribunale di Civitavecchia demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 18 de la directive 96/67/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 15 octobre 1996, en combinaison avec les principes du droit communautaire, notamment l'article 49 CE (ancien article 59 du traité CE), s'oppose-t-il à l'application de l'article 14 du décret législatif n° 18 du 13 janvier 1999, dans la mesure où il impose aux prestataires de services aéroportuaires des obligations de recrutement de personnel, ce qui restreint leur pouvoir de définir les stratégies d'entreprise en ce qui concerne le choix, le nombre et la rémunération de leurs propres salariés?

⁽¹⁾ J. O. L 272 du 25 octobre 1996, p. 36.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 de ladite directive;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Recours introduit le 16 février 2004 par la Confédération suisse contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-70/04)

(2004/C 94/48)

Moyens et principaux arguments:

Le délai pour appliquer la directive dans l'ordre juridique interne est venu à expiration le 27 novembre 2002.

⁽¹⁾ JOCE L 309 du 27 novembre 2001, p. 22.

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 février 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Confédération suisse, représentée par M^{es} Simon Hirsbrunner et Ulrich Soltész, du cabinet Gleiss Lutz, 7, rue Guimard, B-1040 Bruxelles.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer nulle et non avenue, conformément à l'article 231, paragraphe 1, CE, la décision de la Commission du 5 décembre 2003 (Affaire TREN/AMA/11/03 — Mesures allemandes concernant les approches de l'aéroport de Zurich) ⁽¹⁾;

2. condamner la Commission aux dépens conformément à l'article 96, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Civitavecchia rendue le 12 janvier 2004 dans l'affaire Fallimento Ligabue Gate Gourmet SpA contre LSG Sky Chefs SpA e.a.

Moyens et principaux arguments:

Il y a lieu d'annuler la décision attaquée de la Commission des Communautés européennes pour les motifs suivants:

C'est à tort que la Commission est partie du principe, dans sa décision du 5 décembre 2003, que l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien du 21 juin 1999 ne prévoit qu'un simple échange des droits de trafic. L'accord en question étend au contraire le marché commun du transport aérien à la Confédération suisse, avec la conséquence que les compagnies aériennes de cette dernière et de l'Union européenne bénéficient des mêmes droits d'accès à ce marché. Cela signifie notamment que la Confédération suisse et les entreprises suisses qui se trouvent sous la protection de l'accord peuvent invoquer la liberté de prestation de services dans le secteur des transports aériens.

C'est à tort que la Commission a exclu une violation de la libre prestation de services. Contrairement à ce qu'il ressort de la décision de la Commission, le 213^e règlement d'application de la réglementation de la République fédérale d'Allemagne en matière de trafic aérien affecte la liberté de prestation de services de la compagnie aérienne Swiss International Air Lines (ci-après également «SWISS»), en ce qu'il entrave l'organisation de vols à partir et à destination de Zurich.

C'est à tort que la Commission a exclu que le 213^e règlement d'application entraîne une discrimination des entreprises suisses. La compagnie aérienne helvétique SWISS est défavorisée par rapport à la concurrence, car elle est soumise, dans l'utilisation de sa plate-forme de correspondance de Zurich, à des restrictions plus contraignantes que celles que connaît sa concurrente directe, la compagnie Lufthansa, dans l'utilisation de ses plates-formes de correspondance de Francfort-sur-le-Main et de Munich. La SWISS est également plus durement touchée que les autres compagnies desservant l'aéroport de Zurich, dans la mesure où, en tant que «home carrier» (compagnie aérienne basée à cet aéroport) et exploitant de la plate-forme de correspondance de Zurich, elle est particulièrement sensible aux restrictions des activités de cet aéroport. Les mesures allemandes discriminent en outre l'aéroport international de Zurich, géré par la UNIQUE Flughafen Zürich AG, vis-à-vis d'aéroports comparables situés en Allemagne et dans lesquels il n'existe pas de restrictions même s'en rapprochant et dans lequel de telles restrictions ne sauraient être introduites.

Ces restrictions, contrairement à l'avis de la Commission, doivent être appréciées eu égard au principe de proportionnalité. Ledit principe est applicable dans le cadre de l'accord sur le transport aérien. Or, il est violé par le 213^e règlement d'application. Ce dernier ne repose sur aucun intérêt général supérieur et les restrictions qu'il contient ne sont ni nécessaires ni proportionnées. La République fédérale dispose, contrairement à l'avis de la Commission, de moyens alternatifs pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

C'est à tort que la Commission a exclu une violation de l'obligation de coopération loyale.

La Commission a en outre violé, durant la procédure, le droit d'être entendu. Elle s'est fondée sur des préjugés sans prendre en considération d'une façon objective les arguments de la Confédération suisse et sans éclaircir les faits. Elle a ainsi violé le principe d'équité. La motivation de la décision est insuffisante eu égard aux exigences posées par la jurisprudence.

(¹) JO du 8 janvier 2004 L 4, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunal Supremo, chambre du contentieux administratif, troisième section, rendue le 22 décembre 2003 et ultérieurement rectifiée par ordonnance du 22 janvier 2004, dans l'affaire Administración del Estado contre Junta de Galicia

(Affaire C-71/04)

(2004/C 94/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunal Supremo, chambre du contentieux administratif, troisième section, rendue le 22 décembre 2003 et ultérieurement rectifiée par ordonnance du 22 janvier 2004, dans l'affaire Administración del Estado contre Junta de Galicia, qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 février 2004.

Le Tribunal Supremo demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

L'article 87, paragraphes 1 et 3, sous c) et d) (ex-article 92), et l'article 88, paragraphe 3 (ex-article 93), du traité CE, lus conjointement avec la directive 90/684/CEE (¹) du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant les aides à la construction navale, permettent-ils d'adopter, sans notification préalable à la Commission, une réglementation nationale — telle que celle figurant dans le décret 217/1994, du 23 juin 1994, de la Junta de Galicia — instituant un «nouveau régime d'aides» en faveur d'un secteur spécifique de la construction et de la transformation navales, secteur qui, en raison du tonnage brut, de la puissance et d'autres caractéristiques des navires concernés, ne relève pas du champ d'application de la directive 90/684 précitée?

(¹) JO L 380, du 31 décembre 1990, p. 27.

Recours introduit le 17 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande

(Affaire C-72/04)

(2004/C 94/50)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 février 2004 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par G. Zavvos et M. Huttunen, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en ne prenant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre la directive 2000/64/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000, modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers, ou du moins en omettant de notifier de telles mesures à la Commission,

2) condamner la république de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la mise en œuvre de la directive a expiré le 17 novembre 2002.

(¹) JO L 290, p. 27.

Pourvoi introduit le 16 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 3 décembre 2003 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-208/01, ayant opposé Volkswagen AG à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-74/04 P)

(2004/C 94/51)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 février 2004 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Walter Mölls, en qualité d'agent, assisté par M^e Heinz-Joachim Freund, avocat, Francfort, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 3 décembre 2003 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-208/01, ayant opposé Volkswagen AG à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 3 décembre 2003 dans l'affaire T-208/01 (¹);
2. renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
3. condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Par l'arrêt susmentionné, le Tribunal de première instance a annulé la décision 2001/711/CE de la Commission, du 29 juin 2001, dans une procédure prévue par l'article 81 du traité CE (affaire COMP/F-2/36.693 — Volkswagen) (²). Dans cette décision, la Commission avait constaté que, entre juin 1996 et septembre 1999, Volkswagen avait conclu avec ses concessionnaires contractuels allemands, en violation de l'article 81, un accord portant fixation des prix de revente. La décision a infligé à Volkswagen une amende de 30,96 millions d'euros.

Le Tribunal est parvenu à la conclusion que les invitations adressées par Volkswagen AG à ses concessionnaires allemands n'étaient pas devenues partie intégrante du contrat de concession, car elles étaient illégales. Il s'agirait de mesures unilatérales qui ne seraient pas visées par l'article 81 CE.

Par cette conclusion, le Tribunal a méconnu la notion d'accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE et, partant, violé cette disposition.

Selon la Commission, le Tribunal assortit d'exigences trop élevées la connaissance que les parties à un accord de distribution sélective doivent avoir de son application et de son évolution dans la pratique. En même temps, il confond ces exigences avec celles qui sont déterminantes pour la légalité de l'accord.

Dans ce contexte, le Tribunal méconnaît notamment les particularités des systèmes de distribution sélective, lesquels sont en effet régis par un accord cadre qui doit être complété et concrétisé. Le fait qu'un tel accord ne soit pas lui-même illégal à un

moment donné n'exclut pas qu'il puisse le devenir par la suite. En ce qui concerne notamment les concessionnaires, ceux-ci ont en règle générale intérêt à sauvegarder leur position de membres du système de distribution. On ne peut supposer que, dès la conclusion du contrat, ils rejettent — de façon pratiquement préventive — toute invitation ultérieure qui pourrait s'avérer illégale. Cela vaut d'autant plus que, selon la situation du cas d'espèce, la délimitation entre mesures légales et mesures illégales peut être difficile.

Les conclusions de la Commission sont confirmées par la jurisprudence constante de la Cour, que le Tribunal interprète de façon erronée. En l'espèce, il s'ajoute à cela que le comportement des intéressés (fabricant et concessionnaires) faisait clairement apparaître que ces invitations ont été considérées par eux comme faisant partie intégrante du contrat de concession. Ces éléments de fait établissent également que la thèse du Tribunal est erronée. Dans la mesure où le Tribunal les a considérés comme dépourvus de pertinence (dans le cas du fabricant) ou en a fait totalement abstraction (dans le cas des concessionnaires), cela est dû à l'erreur susmentionnée concernant la notion d'accord.

(¹) Non encore publié au Recueil de la jurisprudence.

(²) JO L 262, p. 14.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique), rendu le 11 février 2004, dans l'affaire Ministère des finances contre 1. ..., 2. Hanssens Hendrik, 3. Verhoeven Rudi, 4. World Wide Shipping and Forwarding, 5. ...

(Affaire C-75/04)

(2004/C 94/52)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par arrêt du Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique), rendu le 11 février 2004, dans l'affaire Ministère des finances contre 1. ..., 2. Hanssens Hendrik, 3. Verhoeven Rudi, 4. World Wide Shipping and Forwarding, 5. ... et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 février 2004.

Le Hof van Beroep te Antwerpen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Faut-il, pour déterminer la dette douanière conformément aux articles 201 et suivants du code des douanes communautaire (Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992 (¹)), en cas de défaut d'apurement des documents T1 établis pour l'exportation vers divers pays d'un envoi de marchandises non communautaires (en l'espèce des produits textiles/T-shirts) en transit, lorsque le défaut d'apurement est la conséquence d'une soustraction préalable à la surveillance douanière, prendre en compte la première infraction, à savoir la soustraction au transit, ou bien l'infraction qui la suit chronologiquement, consistant dans le défaut d'apurement des documents T1 y afférents, ou, en d'autres mots, la dette douanière naît-elle chez le déclarant de bonne foi pour le défaut d'apurement des documents T1 par suite d'une soustraction préalable au transit — à laquelle le déclarant est étranger —, au titre des articles 203, paragraphe 1, et 215, paragraphe 1, du code des douanes communautaire ou bien au titre des articles 204, paragraphe 1, et 215, paragraphe 3, du même code?

2. Le déclarant peut-il encore se prévaloir des garanties prévues par l'article 222 du code des douanes communautaires si les articles 204, paragraphe 1, et 215, paragraphe 3, du code des douanes communautaire, dans l'hypothèse où le déclarant est confronté au défaut d'apurement des documents T1 qu'il a lui-même établis par suite d'une soustraction frauduleuse préalable au transit de marchandises non communautaires (en l'espèce des produits textiles) à laquelle le déclarant est étranger, ou, en d'autres termes, l'article 222 du code des douanes communautaires qui, entre autres, renvoie à la règle générale de l'article 203 du même code — dont l'article 204 est une disposition d'application plus spécifique — s'applique-t-il conjointement avec les articles 204, paragraphe 1, et 215, paragraphe 3, du code des douanes communautaires?

(¹) JO L 302, du 19 octobre 1992, p. 1.

Recours introduit le 17 février 2004 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-76/04)

(2004/C 94/53)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 février 2004 d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par E. Traversa et W. Wils, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance (¹), le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la mise en œuvre de la directive a expiré le 20 avril 2003.

(¹) JO L110, du 20 avril 2001, p. 28.

Recours introduit le 18 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la république d'Autriche

(Affaire C-78/04)

(2004/C 94/54)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 février 2004 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Ulrich Völker et Minas Konstantinidis et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater que la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, point 4, de l'article 9, paragraphes 3 à 5, de l'annexe IV ainsi que de l'article 1er lu en liaison avec l'annexe I, points 1.1 et 6.6, de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (¹), du fait que

- a) la définition de l'«installation existante» telle qu'énoncée à l'article 2, point 4, n'a pas été complètement transposée dans la législation fédérale (Gewerbeordnung 1994),
- b) les exigences relatives aux conditions d'autorisation, énoncées à l'article 9, paragraphe 4, n'ont pas été complètement transposées dans la législation fédérale (Gewerbeordnung 1994), tout comme celles énoncées à l'article 9, paragraphes 3 à 5, n'ont pas été complètement transposées dans la législation du Land de Basse-Autriche (NÖ Elektrizitätswesengesetz 2001),
- c) l'annexe IV n'a pas été complètement transposée dans la législation fédérale (Gewerbeordnung 1994), ni dans celle du Land de Basse-Autriche (NÖ Elektrizitätswesengesetz 2001),
- d) en ce qui concerne les installations de combustion visées à son annexe I, point 1.1, la directive n'a pas été transposée dans la législation fédérale ni dans celle du Land de Salzbourg, et ne l'a pas été complètement dans la législation du Land du Burgenland (Burgenländisches Elektrizitätswesengesetz 1999),
- e) la directive n'a pas été transposée dans la législation des Länder du Burgenland, de Salzbourg et du Tyrol en ce qui concerne les installations destinées à l'élevage intensif visées à son annexe I, point 6.6.

2) condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

En dépit du fait que le délai de transposition a expiré le 30 octobre 1999, la république d'Autriche n'a toujours pas transposé, ou transposé de manière incomplète, certaines dispositions de la directive (l'article 2, point 4, l'article 9, paragraphes 3 à 5, l'annexe IV, ainsi que l'article 1er lu en liaison avec l'annexe I, points 1.1 et 6.6).

(¹) JO L 257, p. 26.

Pourvoi formé le 18 février 2004 par DLD Trading Company contre l'arrêt rendu le 17 décembre 2003 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-146/01, DLD Trading Co. contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par la république d'Autriche, la Commission des Communautés européennes et la république de Finlande.

(Affaire C-80/04 P)

(2004/C 94/55)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 février 2004 d'un pourvoi formé par DLD Trading Company, représentée par Mes J. Hintermayr, F. Haunschmidt, G. Minichmayr, P. Burgstaller, Georg J. Tusek, avocats, Marienstrasse 4, A-4020 Linz, contre l'arrêt rendu le 17 décembre 2003 par la première chambre du Tribunal de première

instance des Communautés européennes dans l'affaire T-146/01, DLD Trading Co. contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par la république d'Autriche, la Commission des Communautés européennes et la république de Finlande.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer le pourvoi recevable et

- réformer l'arrêt rendu le 17 décembre 2003 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-146/01 ⁽¹⁾ de manière à condamner le Conseil de l'Union européenne à verser 726 728,34 euros de dommages-intérêts;
- à titre subsidiaire, réformer l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 17 décembre 2003 de manière à déclarer fondé le droit à réparation de la requérante, et renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il détermine le montant de l'indemnisation;
- à titre subsidiaire, annuler l'arrêt du tribunal du 17 décembre 2003 et renvoyer l'affaire à ce dernier;

2. condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la requérante invoque la violation du droit communautaire par le Tribunal, et ce sur les points suivants:

- appréciation erronée du lien de causalité entre l'effet rétroactif du règlement n° 2744/98 et le dommage subi par la requérante. En effet, le dommage allégué dans la présente affaire ne s'est pas produit à partir du 1er janvier 1998, mais du fait de l'entrée en vigueur du règlement précité le 14 décembre 1998 avec effet à compter du 1er janvier 1998. Ce dommage n'était pas imputable à la franchise de 75 écus instaurée par la république d'Autriche, mais au comportement du Conseil de l'Union européenne. Le fait dommageable a été l'entrée en vigueur du règlement n° 2744/98 le 14 décembre 1998. C'est pour ces raisons que l'adoption de ce règlement par le Conseil le 14 décembre 1998 est la cause directe de la perte du droit de créance de la requérante contre la république d'Autriche.
- Non-prise en considération de la circonstance que les restrictions du régime communautaire des franchises douanières (règlement n° 918/83, tel que modifié) introduites par les règlements n° 3316/94 et 2744/98 visent à protéger l'économie des zones frontalières («entreprises frontalières») de l'Autriche. En dépit de cet objectif, les règlements précités réduisent la franchise douanière sans fixer de limites géographiques; par conséquent, les restrictions de la franchise douanière prévues par les règlements n° 3316/94 et 2744/98 sont inutiles, excessives, disproportionnées et, partant, illégales.

⁽¹⁾ Non encore publié au Recueil.

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 février 2004 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par A. M. Alves Vieira, en qualité d'agent, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République portugaise, en permettant à l'IFADAP d'instaurer, et en acceptant de maintenir en vigueur, une procédure d'octroi des concours financiers des Fonds structurels communautaires qui comporte des formalités substantielles impliquant le paiement de droits qui ne sont ni volontaires ni facultatifs et qui ne constituent pas la rémunération de services rendus, mais qui servent à financer des missions incombant à l'État portugais notamment en application du droit communautaire, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾ et de l'article 10 CE; et
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Les autorités portugaises obligent les bénéficiaires du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», à s'acquitter des frais relatifs aux missions de service public qui incombent aux États membres en cas de gestion «indirecte» des instruments financiers, à savoir la gestion dans laquelle il appartient à l'État membre concerné de sélectionner les projets, de payer les dépenses éligibles et de les déclarer à la Commission.

Toutefois, l'article 21, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 4253/88, tel que modifié, impose clairement à l'État membre concerné l'obligation de veiller à ce que les bénéficiaires reçoivent les montants des avances et des paiements et de s'abstenir d'opérer une quelconque déduction ou retenue sur les paiements faits aux bénéficiaires. Les termes «retenue» ou «déduction» doivent être interprétés de façon extensive à la lumière de l'élément déterminant que constitue leur effet.

Les liens de rattachement et de subordination entre le contrat de droit privé de prestation de services que les bénéficiaires ont conclu avec l'IFADAP (Instituto de Financiamento e Apoio ao Desenvolvimento da Agricultura e Pescas) et le formulaire annexé au «contrat d'octroi d'un concours financier», en vertu duquel le bénéficiaire autorise un débit de son compte en faveur de l'IFADAP au titre du service fourni par ce dernier dans le cadre du contrat d'octroi du concours financier, ne laissent subsister que peu de doutes quant à l'absence de liberté de choix du bénéficiaire, d'autant plus si l'on tient compte du fait que ce dernier sait que l'IFADAP est l'organisme d'accompagnement chargé de contrôler la bonne exécution du projet d'investissement.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1).

Recours introduit le 20 février 2004 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-84/04)

(2004/C 94/56)

Demande de décision préjudicielle introduite le 18 février 2004 par le Raad van State dans le cadre de la procédure pendante entre Mediakabel BV et le Commissariaat voor de Media.

(Affaire C-89/04)

(2004/C 94/57)

Par jugement du 18 février 2004 parvenu au greffe de la Cour de justice le 20 février 2004 et rendu dans le cadre de la procédure pendante entre Mediakabel BV et le Commissariaat voor de Media, le Raad van State a saisi la Cour de justice des Communautés européennes des questions préjudicielles suivantes:

- 1a. La notion de «radiodiffusion télévisuelle» au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 89/552/CE ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle couvre, non pas le «service de la société de l'information» visé à l'article 1^{er}, point 2, de la directive 98/34/CE ⁽²⁾, telle que modifiée par la directive 98/48/CE ⁽³⁾, mais au contraire les services décrits dans la liste indicative figurant à l'annexe V de la directive 98/34/CE et concernant les services non couverts par l'article 1^{er}, point 2, de la directive 98/34/CE, et notamment ceux décrits au point 3 de ladite liste qui mentionnent la quasi vidéo à la demande, qui ne sont donc pas des «services de la société de l'information»?
- 1b. En cas de réponse négative à la question 1a, comment convient-il de distinguer la notion de «radiodiffusion télévisuelle» au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 89/552/CE de la notion mentionnée au même article de «services de communication fournissant, sur appel individuel, des éléments d'information»?
- 2a. Sur la base de quels critères peut-on répondre à la question de savoir si un service comme celui en cause, pour lequel des signaux de films sélectionnés par l'offreur du service, signaux qui sont codés et diffusés sur un réseau, peuvent être, après paiement séparé pour chaque film, décodés par les abonnés à l'aide d'une clef envoyée sur demande individuelle par l'offreur du service et regardés à des heures différentes fixées par l'offreur — service qui comprend donc des aspects spécifiques d'un service (individuel) de la société de l'information et en même temps des éléments caractéristiques d'un service de radiodiffusion télévisuelle — est un service de radiodiffusion télévisuelle ou un service de la société de l'information?
- 2b. Convient-il de privilégier le point de vue de l'abonné ou celui de l'offreur du service? Les services concurrentiels du service en cause sont-ils importants en la matière?
3. En l'espèce convient-il d'attacher de l'importance au fait que

— d'une part, si le service en cause est qualifié de «service de la société de l'information» non couvert par la directive 89/552/CEE, cette qualification est susceptible de ruiner l'efficacité de cette directive, eu égard notamment à la finalité de l'obligation qu'elle impose de consacrer un certain pourcentage du temps d'antenne à des œuvres européennes, étant entendu que

— d'autre part, si la directive 89/552/CEE est applicable, l'obligation qu'elle édicte de consacrer un certain pourcentage de temps d'antenne à des œuvres européennes a peu de sens puisque les abonnés payent par film et ne peuvent regarder que le film pour lequel ils ont payé.

⁽¹⁾ JO L 298, du 17.10.1989, p. 23.

⁽²⁾ JO L 204, du 21.7.1998, p. 37.

⁽³⁾ JO L 217, du 5.8.1998, p. 18.

Recours introduit le 23 février 2004 contre la République d'Autriche par la Commission des Communautés européennes.

(Affaire C-90/04)

(2004/C 94/58)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 février 2004 d'un recours dirigé contre la République d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Josef Christian Schieferer et Gregorio Valero Jordana.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'à n'avoir pas, à ce jour, transmis à la Commission le rapport de l'année 2001 que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 1999/32/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE ⁽¹⁾ lui imposait de déposer avant le 30 juin 2002, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition;
2. condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 1999/32/CE fait obligation aux États membres de remettre à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, un bref rapport sur la teneur en soufre des combustibles liquides entrant dans le champ d'application de la directive et utilisés sur leur territoire au cours de l'année civile précédente.

La République d'Autriche aurait donc dû lui soumettre le premier rapport pour l'année 2001 avant le 30 juin 2002, ce qu'elle n'a pas fait. Elle a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 1999/32/CE.

⁽¹⁾ JOCE n° L 121, p. 13.

Recours introduit le 25 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Suède

(Affaire C-91/04)

(2004/C 94/59)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 février 2004 d'un recours dirigé contre le royaume de Suède et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par K. Banks et K. Simonsson, en qualité d'agents, et ayant élu domicile au Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la directive 2001/29/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, le royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;

2. condamner le royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai fixé pour la mise en œuvre de la directive a expiré le 22 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 167, p. 10.

Recours introduit le 24 février 2004 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes.

(Affaire C-92/04)

(2004/C 94/60)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 février 2004 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. C. Cattabriga, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/102/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 27 novembre 2001, modifiant la directive 1999/29/CE ⁽²⁾ concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux, ou en toute hypothèse, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 1^{er} juillet 2002.

⁽¹⁾ JO L 006 du 10 janvier 2002, p. 45.

⁽²⁾ JO L 115, du 4 mai 1999, p. 32.

Recours introduit le 24 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-93/04)

(2004/C 94/61)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 février 2004 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} C. Cattabriga, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/89/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ou, en tout état de cause, n'ayant pas informé la Commission de telles dispositions, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30, paragraphe 1, de ladite directive;
- condamner la République italienne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive est venu à expiration le 31 octobre 2002.

⁽¹⁾ JO 2001, L 316, p. 5.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Corte d'Appello di Torino, rendue le 4 février 2004, dans l'affaire Federico Cipolla contre Rosaria Portolese in Fazari

(Affaire C-94/04)

(2004/C 94/62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Corte d'Appello di Torino, rendue le 4 février 2004, dans l'affaire Federico Cipolla contre Rosaria Portolese in Fazari, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 février 2004. La Corte d'Appello di Torino demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- Le principe de la concurrence du droit communautaire, visé aux articles 10, 81 et 82 CE, s'applique-t-il également à l'offre des services légaux?
- Ledit principe implique-t-il ou non la possibilité de convenir entre les parties la rémunération de l'avocat avec un effet contraignant?
- En toute hypothèse, ledit principe fait-il obstacle ou non à l'interdiction absolue de déroger aux rémunérations des avocats?

Recours introduit le 26 février 2004 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-97/04)

(2004/C 94/63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 février 2004 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Konstantinidis et R. Amorosi, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/76/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération

des déchets, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations imposées par l'article 21 de cette directive;

- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive a expiré le 28 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 332 du 28 décembre 2000, p. 91.

Recours introduit le 26 février 2004 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-99/04)

(2004/C 94/64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 février 2004 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. G. Valero Jordana et R. Amorosi, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/80/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations imposées par l'article 18, paragraphe 1, de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive a expiré le 27 novembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 309 du 27 novembre 2001, p. 1.

Recours introduit le 26 février 2004 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-100/04)

(2004/C 94/65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 février 2004 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par G. Valero Jordana et R. Ambrosini en qualité d'agents.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'ayant pas adopté les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/81/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ou, en tout cas, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations imposées par l'article 15 de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 27 novembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 309, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement de l'Arbeidsrechtbank te Gent rendu le 17 février 2004 dans l'affaire Roger Noteboom contre Rijkdienst voor Pensioenen

(Affaire C-101/04)

(2004/C 94/66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement rendu le 17 février 2004 dans l'affaire Roger Noteboom contre Rijkdienst voor Pensioenen, et parvenu au greffe de la Cour le 26 février 2004.

L'Arbeidsrechtbank te Gent demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. Le pécule de vacances visé à l'article 22 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et à l'article 56 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 relève-t-il du champ d'application matériel du règlement 1408/71 ⁽¹⁾ et constitue-t-il, en particulier, une «prestation de vieillesse», au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous c), dudit règlement?
2. Faut-il interpréter l'article 45, paragraphes 1 et 6, du règlement 1408/71 en ce sens que le Rijkdienst voor pensioenen doit, en tant qu'institution compétente, déterminer le droit au pécule de vacances en tenant compte des périodes d'assurance accomplies dans un autre État membre?
3. Pour le cas où la deuxième question recevrait une réponse négative, la disposition de l'article 71, paragraphe 1, sous a), ii), du règlement 1408/71, selon laquelle le travailleur frontalier doit pouvoir bénéficier des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside «comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi», n'est-elle applicable qu'aux prestations de chômage ou s'applique-t-elle également à d'autres prestations, telles que le pécule de vacances visé à l'article 22 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et à l'article 56 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967?

⁽¹⁾ JO 1971 L 149, p. 2.

Recours introduit le 1^{er} mars 2004 contre la Commission des Communautés européennes par le Royaume des Pays-Bas.

(Affaire C-103/04)

(2004/C 94/67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} mars 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Royaume des Pays-Bas, représenté par H.G. Sevenster et J.G.M. van Bakel, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision 2004/1/CE⁽¹⁾ dans la mesure où la Commission considère dans cette décision que son approbation est nécessaire, conformément à l'article 95, paragraphe 6, CE, au maintien de la réglementation néerlandaise relative aux applications des paraffines chlorées à chaîne courte qui ne sont pas citées dans la directive 2002/45/CE⁽²⁾;
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le gouvernement néerlandais estime que la Commission a agi en violation de l'article 95, paragraphes 4 et 6, CE, lu conjointement avec la directive 2002/45/CE, en n'autorisant le maintien des dispositions nationales telles que prévues par le Besluit gechloreerde paraffines WMS (décret relatif aux paraffines chlorées, pris en application de la loi sur les substances chimiques), que si et dans la mesure où les dispositions en cause lui ont été notifiées conformément à l'article 95, paragraphe 4, CE et où elle les a approuvées conformément à l'article 95, paragraphe 6, CE.

Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 95, paragraphe 4, CE, le maintien de dispositions nationales n'est soumis à l'approbation de la Commission que si et pour autant qu'un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales. Une telle approbation n'est toutefois pas requise pour le maintien de dispositions nationales relatives à un objet (ou, comme dans la présente espèce, à des applications) qui ne sont pas prévues par la réglementation communautaire concernée ou qui poursuivent un autre but.

Le gouvernement néerlandais estime que, dans la mesure où les dispositions adoptées pour mettre en œuvre la décision Parcom 95/1 dans le Besluit gechloreerde paraffines WMS portent sur une application autre que celle mentionnée dans la directive 2002/45/CE, elles sortent du champ d'application réglementaire de cette directive, de sorte que l'approbation de la Commission, telle que prévue par l'article 95, paragraphe 6, CE, n'est pas une condition de leur maintien.

La directive 2002/45/CE concerne exclusivement la limitation de la mise sur le marché des PCCC destinés à être utilisés, en tant que substances ou constituants d'autres substances ou préparations, à des concentrations supérieures à 1 % pour l'usage des métaux et le «graissage» du cuir.

Il n'est expressément question dans la directive 2002/45/CE d'aucune autre application. Les mesures portant sur les plastifiants et les retardateurs de flammes ne sont donc pas touchées par les dispositions précitées de la directive. Il est loisible aux

États membres de prendre en toute autonomie des dispositions à leur égard qui ne doivent pas être notifiées à la Commission au titre de l'article 95, paragraphe 4, CE. La mise sur le marché de PCCC en tant que substances ou constituants pour des applications autres que celles mentionnées dans la directive 2002/45/CE sort dès lors du champ d'application de cette directive.

⁽¹⁾ JO L 1 du 3 janvier 2004, p. 20 à 36.

⁽²⁾ JO L 177 du 6 juillet 2002, p. 21 et 22.

Recours introduit le 1^{er} mars 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(affaire C-104/04)

(2004/C 94/68)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 1^{er} mars 2004, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. J.-F. Pasquier et M. Shotter, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux articles 3, paragraphe 2, et 8, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Les modifications apportées au code français des postes et télécommunications ne suppriment pas le grief tenant à la non-conformité de la contribution obligatoire à la recherche et développement avec les prescriptions de la directive. En effet, ce code impose aux exploitants concernés de contribuer aux missions de recherche et de développement en matière de télécommunications dans la Communauté européenne à hauteur d'un montant annuel minimal équivalent à 5 % de leurs investissements. Or cette obligation n'est pas contenue dans la liste exhaustive des conditions qui peuvent être attachées aux licences et ne relève d'aucune des catégories de conditions qui sont reprises dans l'annexe de la directive.

⁽¹⁾ Directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, du 07.05.1997, p. 15).

Recours introduit le 1^{er} mars 2004 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(affaire C-106/04)

(2004/C 94/69)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 1^{er} mars 2004, d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM.G. Valero Jordana et B. Stromsky, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le royaume de Belgique, en ce qui concerne la Région flamande, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de cette directive;
2. condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai imparti pour la transposition de cette directive a expiré le 27 novembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 309 du 27.11.2001, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunal Supremo, Sala Tercera de lo Contencioso-Administrativo, Sección Cuarta, rendue le 1^{er} décembre 2003, dans l'affaire Comité Andaluz de Agricultura Ecológica contre Administración General del Estado, soutenue par le Comité Aragonés de Agricultura Ecológica

(Affaire C-107/04)

(2004/C 94/70)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunal Supremo, Sala Tercera de lo Contencioso-Administrativo, Sección Cuarta, rendue le 1^{er} décembre 2003, dans l'affaire Comité Andaluz de Agricultura Ecológica contre Administración General del Estado, soutenue par le Comité Aragonés de Agricultura Ecológica et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} mars 2004.

Le Tribunal Supremo demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Le règlement (CEE) 2092/1991⁽¹⁾, du Conseil, du 24 juin, complété par le règlement (CE) 1804/1999⁽²⁾ du Conseil, du 19 juillet, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, considère-t-il, dans tous les États membres, les termes «biologique» et «écologique», ainsi que leurs préfixes «bio» et «éco», comme des indications

suggérant à l'acheteur que le produit ou les ingrédients ont été obtenus conformément aux règles de production biologique?

- 2) Le règlement (CEE) 2092/1991, du Conseil, du 24 juin, complété par le règlement (CE) 1804/1999 du Conseil, du 19 juillet, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires réserve-t-il nécessairement dans tous les États membres les termes «biologique» et «écologique», ainsi que leurs préfixes «bio» et «éco», aux produits qui ont été obtenus conformément aux normes établies pour la production biologique par ce règlement?
- 3) L'article 2 du règlement (CEE) 2092/1991, du Conseil, du 24 juin, complété par le règlement (CE) 1804/1999 du Conseil, du 19 juillet, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires réserve-t-il en espagnol le terme «ecológico» et son préfixe «eco» aux produits qui ont été obtenus conformément aux normes établies pour la production biologique par ce règlement de façon telle qu'il peut ne pas être contraire aux dispositions de la réglementation européenne d'utiliser en espagnol le terme «biológico» et son préfixe «bio» pour des produits non biologiques si l'utilisation de ce terme et de ce préfixe les a transformés en termes et préfixes de nature générique qui ne désignent pas, en Espagne, des denrées alimentaires possédant des caractéristiques déterminées liées au mode de production biologique?

⁽¹⁾ JO L 198, p. 1.

⁽²⁾ JO L 222, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunal Superior de Justicia de Galicia, Sala de lo Social, rendue le 19 janvier 2004, dans l'affaire Divina Cortinãs Yáñez contre l'Instituto Nacional de la Seguridad Social et la Tesorería General de la Seguridad Social.

(Affaire C-108/04)

(2004/C 94/71)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunal Superior de Justicia de Galicia, Sala de lo Social, rendue le 19 janvier 2004, dans l'affaire Divina Cortinãs Yáñez contre l'Instituto Nacional de la Seguridad Social et la Tesorería General de la Seguridad Social et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} mars 2004.

Le Tribunal Superior de Justicia de Galicia demande à la Cour de statuer sur la question préjudicielle suivante:

1. La directive 79/7/CEE, du 19 décembre 1978⁽¹⁾, en particulier son article 4, s'oppose-t-elle à une disposition de droit interne en vertu de laquelle, aux fins de l'affiliation à un régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles, il est exigé, outre le respect des conditions fixées à titre général, si le/la travailleur/travailleuse est marié(e), que les revenus provenant de l'activité relevant de ce régime soient les principaux revenus du couple marié, en ce sens qu'ils doivent constituer la partie la plus importante de leurs revenus?

2. La directive 79/7/CEE, du 19 décembre 1978, en particulier son article 4, s'oppose-t-elle à une disposition de droit interne en vertu de laquelle, en raison de la seule affiliation de son conjoint à un autre régime de sécurité sociale, le/la travailleur/travailleuse agricole est tenu(e) d'établir que les revenus provenant de l'activité relevant du régime spécial de la sécurité sociale des travailleurs agricoles sont supérieurs à ceux de son conjoint de telle sorte qu'à défaut d'une telle preuve, ils sont présumés ne pas être supérieurs?

(¹) JOCE L 6 du 10 janvier 1979, p. 24; EE 05/02, p. 174

Recours introduit le 4 mars 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande

(Affaire C-115/04)

(2004/C 94/72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 mars 2004 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par E. Traversa et M. Huttunen, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en ne prenant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre la directive 2000/17/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance, ou du moins en omettant de notifier de telles mesures à la Commission,
- 2) condamner la république de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la mise en œuvre de la directive a expiré le 20 avril 2003.

(¹) JO L 110, du 20 avril 2001, 28.

Recours introduit le 5 mars 2004 contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-122/04)

(2004/C 94/73)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 5 mars 2004, d'un recours dirigé contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne et formé par la

Commission des Communautés européennes, représentée par Mme C.-F. Durand et M. M. van Beek, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'article 17, deuxième paragraphe, du règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus) (¹), en tant qu'il soumet l'adoption des mesures de mise en œuvre du programme Forest Focus à la procédure de réglementation, prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE (²) du Conseil du 28 juin 1999;
- maintenir les effets du règlement susmentionné jusqu'à sa modification, à intervenir dans les plus brefs délais suite à l'arrêt de la Cour;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

La disposition attaquée est en contravention avec l'article 2 de la décision 1999/468/CEE du Conseil, seconde décision comitologie, qui précise les critères devant présider le choix de l'un ou l'autre types de comité (de gestion, réglementaire, consultatif), dans un souci d'une plus grande cohérence et prévisibilité. Les critères fixés à cette disposition n'ont pas été respectés en l'espèce. En effet, sauf à démontrer que les mesures d'exécution envisagées ne sont pas des mesures de gestion d'un programme, seules la procédure de gestion ou, le cas échéant, la procédure consultative sont, en principe, applicables pour la mise en œuvre de programmes communautaires.

En l'espèce, les mesures d'exécution à prendre au titre du règlement Forest Focus sont des mesures de gestion concernant un programme d'action n'ayant qu'une incidence budgétaire relative. A ce titre, le choix qui s'imposait au législateur communautaire se limitait soit à un comité de gestion soit à un comité consultatif, à l'exclusion d'un comité de réglementation. Or la disposition attaquée soumet l'adoption des mesures d'exécution du programme Forest Focus à la procédure de réglementation. Lorsque le législateur déroge à la typologie fixée par l'article 2 de la seconde décision comitologie, il doit introduire dans l'acte une motivation, d'une part, correcte et correspondant aux circonstances de l'espèce et, d'autre part, explicitant à suffisance les raisons particulières pour lesquelles il convient de se départir des critères fixés. Le Parlement européen et le Conseil n'ont pas rempli leurs obligations d'identifier la spécificité du cas d'espèce et d'analyser les raisons particulières qui auraient motivé la nécessité de recourir à la procédure de réglementation.

(¹) JO L 324, p. 1.

(²) JO L 184, p. 23, décision fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Recours introduit le 17 mars 2004 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(affaire C-143/04)

(2004/C 94/74)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 17 mars 2004, d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} K. Banks, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de ladite directive;
2. condamner le royaume de Belgique aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai imparti pour la transposition de cette directive a expiré le 22 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 167, du 22 juin 2001, p. 10.

Radiation de l'affaire C-225/01⁽¹⁾

(2004/C 94/75)

Par ordonnance du 26 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-225/01 (demande de décision préjudicielle de Tribunale civile di Genova): Off-Road Action sas Model Toys di Luca Luperini contre Prefetto di Genova.

⁽¹⁾ JO C 227 du 11.8.2001

Radiation de l'affaire C-246/01⁽¹⁾

(2004/C 94/76)

Par ordonnance du 20 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-246/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas.

⁽¹⁾ JO C 245 du 1.9.2001

Radiation de l'affaire C-298/01⁽¹⁾

(2004/C 94/77)

Par ordonnance du 11 décembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-298/01: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne.

⁽¹⁾ JO C 289 du 13.10.2001

Radiation de l'affaire C-373/01⁽¹⁾

(2004/C 94/78)

Par ordonnance du 28 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-373/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO C 331 du 24.11.2001

Radiation de l'affaire C-374/01⁽¹⁾

(2004/C 94/79)

Par ordonnance du 28 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C 374/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO C 317 du 10.11.2001

Radiation de l'affaire C-459/01⁽¹⁾

(2004/C 94/80)

Par ordonnance du 27 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-459/01: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

⁽¹⁾ JO C 84 du 6.4.2002.

Radiation de l'affaire C-52/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/81)

Par ordonnance du 28 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-52/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO C 97 du 20.4.2002

Radiation de l'affaire C-210/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/85)

Par ordonnance du 28 novembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-210/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO C 180 du 27.7.2002

Radiation de l'affaire C-54/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/82)

Par ordonnance du 10 décembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-54/02: République italienne contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 97 du 20.4.2002

Radiation de l'affaire C-261/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/86)

Par ordonnance du 18 février 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-261/02: Commission des Communautés européennes contre République française.

⁽¹⁾ JO C 202 du 24.8.2002

Radiation de l'affaire C-169/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/83)

Par ordonnance du 6 novembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-169/02 (demande de décision préjudicielle de l'Østre Landsret): Dansk Postordreforening contre Skatteministeriet.

⁽¹⁾ JO C 156 du 29.6.2002

Radiation de l'affaire C-305/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/87)

Par ordonnance du 28 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-305/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO C 247 du 12.10.2002

Radiation de l'affaire C-199/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/84)

Par ordonnance du 18 février 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-199/02: Parlement européen contre Chubb Insurance Company of Europe SA e.a.

⁽¹⁾ JO C 233 du 28.9.2002

Radiation de l'affaire C-310/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/88)

Par ordonnance du 28 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-310/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO C 247 du 12.10.2002

Radiation de l'affaire C-316/02 P ⁽¹⁾

(2004/C 94/89)

Par ordonnance du 16 février 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-316/02 P: Hijos de Andrés Molina SA (HAMSA) contre Commission des Communautés européennes et Royaume d'Espagne.

⁽¹⁾ JO C 274 du 9.11.2002

Radiation de l'affaire C-405/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/93)

Par ordonnance du 13 février 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-405/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO C 323 du 21.12.2002.

Radiation de l'affaire C-359/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/90)

Par ordonnance du 26 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-359/02 (demande de décision préjudicielle de Tribunale di Modena (Italie), Ufficio del Giudice per le indagini preliminari): Christian Lanzotti.

⁽¹⁾ JO C 359 du 7.12.2002

Radiation de l'affaire C-430/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/94)

Par ordonnance du 23 décembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-430/02: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO C 19 du 25.1.2003.

Radiation de l'affaire C-374/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/91)

Par ordonnance du 19 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-374/02: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO C 44 du 22.2.2003

Radiation de l'affaire C-432/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/95)

Par ordonnance du 29 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-432/02 (demande de décision préjudicielle de l'Ufficio del Giudice di Pace de Lendinara): Lucio Trombin contre Insight World Education System Ltd.

⁽¹⁾ JO C 19 du 25.1.2003.

Radiation de l'affaire C-390/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/92)

Par ordonnance du 18 novembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-390/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

⁽¹⁾ JO C 323 du 21.12.2002.

Radiation de l'affaire C-436/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/96)

Par ordonnance du 22 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-436/02: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

⁽¹⁾ JO C 19 du 25.1.2003.

Radiation de l'affaire C-14/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/97)

Par ordonnance du 5 décembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-14/03: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche.

⁽¹⁾ JO C 44 du 22.2.2003.

Radiation de l'affaire C-43/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/98)

Par ordonnance du 6 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-43/03: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO C 70 du 22.3.2003.

Radiation de l'affaire C-93/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/99)

Par ordonnance du 4 décembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-93/03: Commission des Communautés européennes contre République portugaise.

⁽¹⁾ JO C 44 du 22.2.2003

Radiation de l'affaire C-120/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/100)

Par ordonnance du 14 novembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-120/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne.

⁽¹⁾ JO C 112 du 10.5.2003.

Radiation de l'affaire C-130/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/101)

Par ordonnance du 28 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-130/03: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO C 146 du 21.6.2003.

Radiation de l'affaire C-137/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/102)

Par ordonnance du 19 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-137/03: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

⁽¹⁾ JO C 112 du 10.5.2003.

Radiation de l'affaire C-167/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/103)

Par ordonnance du 19 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-167/03: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

⁽¹⁾ JO C 158 du 5.7.2003.

Radiation de l'affaire C-241/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/104)

Par ordonnance du 12 décembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-241/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas.

⁽¹⁾ JO C 171 du 19.7.2003.

Radiation de l'affaire C-271/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/105)

Par ordonnance du 4 février 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-271/03: Irlande contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 200 du 23.8.2003.

Radiation de l'affaire C-273/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/106)

Par ordonnance du 17 février 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-273/03: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg.

⁽¹⁾ JO C 184 du 2.8.2003.

Radiation de l'affaire C-303/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/107)

Par ordonnance du 6 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-303/03: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO C 213 du 6.9.2003.

Radiation de l'affaire C-309/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/108)

Par ordonnance du 11 décembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la

radiation de l'affaire C-309/03 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social n° 33): Ana Isabel López Gil contre Instituto Nacional de Empleo.

⁽¹⁾ JO C 226 du 20.9.2003.

Radiation de l'affaire C-413/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/109)

Par ordonnance du 28 janvier 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-413/03: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

⁽¹⁾ JO C 275 du 15.11.2003.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 février 2004

dans les affaires jointes T-64/01 et T-65/01, Afrikanische Frucht-Compagnie GmbH et Internationale Fruchimport Gesellschaft Weichert & Co. contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Organisation commune des marchés — Bananes — Importations des États ACP et des pays tiers — Quantité de référence — Règlements (CE) n° 1924/95 et n° 2362/98 — Recours en indemnité)

(2004/C 94/110)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes T-64/01 et T-65/01, Afrikanische Frucht-Compagnie GmbH, établie à Hambourg (Allemagne) et Internationale Fruchimport Gesellschaft Weichert & Co, établie à Hambourg, représentées par Me G. Schohe, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. S. Marquardt et J.-P. Hix), et Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Braun et M. Niejahr), ayant pour objet une demande en réparation du préjudice que les requérantes auraient subi dans le cadre de l'établissement de leur quantité de référence au titre de l'année 1999, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 10 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Les requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil et la Commission.

⁽¹⁾ J.O. C 173 du 16.6.01

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 janvier 2004

dans les affaires jointes T-142/01 et T-283/01, Organización de Productores de Túnidos Congelados (OPTUC) contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Pêche — Organisation commune des marchés — Indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la transformation — Répartition entre les organisations de

producteurs — Changement d'affiliation de producteurs — Incidence sur la répartition de l'indemnité — Base juridique — Principe de confiance légitime)

(2004/C 94/111)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans les affaires jointes T-142/01 et T-283/01, Organización de Productores de Túnidos Congelados (OPTUC), établie à Bermeo (Espagne), représentée, dans l'affaire T-142/01, par Mes J.-R. García-Gallardo Gil-Fournier et M. Moya Díaz, avocats, et, dans l'affaire T-283/01, par Mes García-Gallardo Gil-Fournier et J. Guillem Carrau, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme S. Pardo Quintillán et, dans l'affaire T-142/01, également M. L. Visaggio), soutenue, dans l'affaire T-142/01, par Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores (Opagac), établie à Madrid (Espagne), représentée par Mes J. Casas Robla et V. Arrastia de Sierra, avocats, ayant pour objet des demandes visant à l'annulation du règlement (CE) n° 584/2001 de la Commission, du 26 mars 2001, modifiant les règlements (CE) n° 1103/2000 et n° 1926/2000, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant les périodes allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999 (JO L 86, p. 4), ainsi qu'à l'annulation de l'article 2, paragraphe 2, et de l'annexe de chacun des règlements (CE) de la Commission n° 585/2001, du 26 mars 2001, n° 808/2001, du 26 avril 2001, n° 1163/2001, du 14 juin 2001, et n° 1670/2001, du 20 août 2001, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période allant respectivement, du 1^{er} janvier au 31 mars 2000, du 1^{er} avril au 30 juin 2000, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 (respectivement JO L 86, p. 8; JO L 118, p. 12; JO L 159, p. 10, et JO L 224, p. 4), le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. P. Mengozzi et M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 28 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens exposés par la défenderesse.
- 3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 245 du 1.9.01 et C 44 du 16.2.02

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 28 janvier 2004**

dans les affaires jointes T-146/02 à T-153/02, Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾

(Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'un conditionnement de boisson — Sachet tenant debout — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b, du règlement (CE) n° 40/94 — Besoin de disponibilité du signe)

(2004/C 94/112)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes T-146/02 à T-153/02, Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG, établie à Eppelheim (Allemagne), représentée par Me A. Franke, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. G. Schneider), ayant pour objet des demandes d'annulation des décisions de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2002 (affaires R 719/1999-2 à R 724/1999-2, R-747/1999-2 et R 748/1999-2) concernant l'enregistrement de marques tridimensionnelles (sachets tenant debout), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. N. J. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M^{me} D. Christensen, administrateur, a rendu le 28 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ J.O. C 180 du 27.7.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 28 janvier 2004**

dans l'affaire T-180/01, Euroagri Srl contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(FEOGA — Suppression d'un concours financier — Articles 24 et 25 du règlement (CEE) n° 4253/88)

(2004/C 94/113)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-180/01, Euroagri Srl, établie à Monte Vidon Combatte (Italie), représentée par Me W. Massucci, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement, MM. L. Visaggio et M. Moretto, puis Mme C. Cattabriga et M. M. Moretto), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C (2001) 1274 de la Commission, du 6 juin 2001, portant suppression du concours accordé à Euroagri Srl par la décision C (92) 3214 de la Commission, du 3 décembre 1992, relative à l'octroi d'un concours du Fonds

européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation», conformément au règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le FEOGA, section «Orientation» (JO L 374, p. 25), dans le cadre du projet n° 92.IT.06.069 intitulé «Projet pilote et de démonstration de l'utilisation d'une nouvelle technique dite «Endovena» («intraveineuse») sur les arbres fruitiers», le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. N. J. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 28 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera les dépens, y compris ceux exposés lors de la procédure de référé.

⁽¹⁾ J.O. C 275 du 29.9.01

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 10 février 2004**

dans les affaires jointes T-215/01, T-220/01 et T-221/01, Calberson GE contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Règlement (CE) n° 111/1999 — Aide alimentaire à la Russie — Règlement (CE) n° 1799/1999 — Fourniture de viande bovine — Règlement (CE) n° 1815/1999 — Fourniture de lait écrémé en poudre — Adjudication pour la fourniture du transport — Relation contractuelle — Clause compromissoire — Responsabilité contractuelle — Responsabilité non contractuelle — Recevabilité)

(2004/C 94/114)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes T-215/01, T-220/01 et T-221/01, Calberson GE, établie à Paris (France), représentée par Me T. Gallois, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Berscheid), ayant pour objet

- dans l'affaire T-215/01, une demande visant à ce que la Commission soit condamnée à payer à la requérante les sommes de 14 290,61 euros et de 57 859,56 dollars des États-Unis (USD), majorées des intérêts de droit, en réparation du préjudice prétendument subi,
- dans l'affaire T-220/01, une demande visant à ce que la Commission soit condamnée à payer à la requérante la somme de 106 901,96 marks allemands (DEM), majorée des intérêts de droit, en réparation du préjudice prétendument subi,
- dans l'affaire T-221/01, une demande visant à ce que la Commission soit condamnée à payer à la requérante les sommes de 23 115,49 euros et de 25 761,11 USD, majorées des intérêts de droit, en réparation du préjudice prétendument subi,

toutes les trois introduites, à titre principal, sur le fondement de l'article 238 CE et de l'article 16 du règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission, du 18 janvier 1999, portant modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil, relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie, et, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article 235 CE et de l'article 288 CE, deuxième alinéa, CE., le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. N. J. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 10 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Dans l'affaire T-215/01, la Commission est condamnée à payer à la requérante la somme de 7 194,24 euros et la somme de 23 072,89 USD, toutes deux majorées des intérêts de retard à compter du 16 mai 2001 et jusqu'au complet paiement. Le taux d'intérêt à appliquer est calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points.
- 2) Le recours dans l'affaire T-215/01 est rejeté pour le surplus.
- 3) La requérante supportera dans l'affaire T-215/01 un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens exposés par la Commission et cette dernière supportera deux tiers de ses propres dépens et deux tiers des dépens exposés par la requérante.
- 4) Le recours dans l'affaire T-220/01 est rejeté.
- 5) La requérante est condamnée dans l'affaire T-220/01 à l'ensemble des dépens.
- 6) Dans l'affaire T-221/01, la Commission est condamnée à payer à la requérante la somme de 25 761,11 USD, majorée des intérêts de retard à compter du 3 août 2001 et jusqu'au complet paiement. Le taux d'intérêt à appliquer est calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points.
- 7) La requérante supportera dans l'affaire T-221/01 un quart de ses propres dépens et un quart des dépens exposés par la Commission et cette dernière supportera trois quarts de ses propres dépens et trois quarts des dépens exposés par la requérante.

(¹) J.O. C 317 du 10.11.01

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 février 2004

dans l'affaire T-259/01, Nutrinveste — Comércio Internacional, SA contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Règlement (CEE) n° 2200/87 — Aide alimentaire — Transfert de la charge des risques — Retenue sur les paiements)

(2004/C 94/115)

(Langue de procédure: le portugais)

Dans l'affaire T-259/01, Nutrinveste — Comércio Internacional, SA, établie à Algés (Portugal), représentée par Me A. Vasconcelos, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. G. Berscheid, Mme A. Alves Vieira et M. N. Castro Marques), ayant pour objet une demande de condamnation de la Commission au paiement d'un montant de 61 226 euros pour une livraison en matière d'aides alimentaires, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. P. Mengozzi et M. Vilaras, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 11 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

(¹) J.O. C 17 du 19.1.02

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 février 2004

dans l'affaire T-282/01, Aslantrans AG contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Droit douanier — Remboursement des droits à l'importation — Cargaison de cigarettes volée pendant le transport — Notion de situation particulière au sens de l'article 905 du règlement (CEE) n° 2454/93 — Respect du délai)

(2004/C 94/116)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-282/01, Aslantrans AG, établie à Rickenbach bei Wil (Suisse), représentée par Me J. Weigell, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. R. Tricot et Mme S. Fries, puis M. X. Lewis et Mme Fries), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission REM 19/00, du 18 juillet 2001, refusant de faire droit à une demande, présentée par la République fédérale d'Allemagne, de remboursement de droits à l'importation au profit de la requérante, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 12 février 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La partie requérante supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la Commission.

(¹) J.O. C 44 du 16.2.03

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 16 janvier 2004****dans l'affaire T-113/02, Gustaaf van Dyck contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(Fonction publique — Recours en annulation — Acte faisant grief — Irrecevabilité)**

(2004/C 94/117)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-113/02, Gustaaf van Dyck, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Wuustwezel (Belgique), représentée par Me S. Corbanie, avocat et par M. A. E. Bywater, solicitor, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme F. Clotuche-Duvieux et M. H. M. H. Speyart), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission, du 10 janvier 2002, de rejet de la réclamation du 14 août 2001, de la décision de la Commission, du 5 juillet 2001, de rejet du recours gracieux du 1^{er} juillet 2001, et de la décision alléguée de la Commission, de date inconnue, de révision du rapport de notation du requérant, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, et de Mme V. Tiili et M. M. Vilaras, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 16 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ J.O. C 131 du 1.6.02**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 14 janvier 2004****dans l'affaire T-202/02, Makedoniko Metro et Michaniki AE contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(Marchés publics de travaux — Défaut d'engagement d'une procédure en manquement — Article 3 de la directive 89/665/CEE — Recours en indemnité — Irrecevabilité)**

(2004/C 94/118)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire T-202/02, Makedoniko Metro, établie à Thessalonique (Grèce) et Michaniki AE, établie à Maroussi Attikis (Grèce), représentées par Me C. Gonis, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Konstantinidis), ayant pour objet une demande de réparation du préjudice prétendument subi par les requérants, à la suite de la décision de la Commission de classer leur plainte n° 97/4188/P, déposée le 23 janvier 1997 et

concernant l'adjudication par l'État grec d'un marché public de travaux relatif à l'étude, à la construction, à l'autofinancement et à l'exploitation du métro de Thessalonique (Grèce), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, et de Mme V. Tiili et M. M. Vilaras, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 14 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Les requérants sont condamnés aux dépens.

⁽¹⁾ J.O. C 274 du 9.11.02**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 26 janvier 2004****dans l'affaire T-386/02, Lamprecht A.G. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾****(Non-lieu à statuer)**

(2004/C 94/119)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-386/02, Lamprecht A.G., établie à Zurich (Suisse), représentée par Mes E. Armijo Chávarri et A. Castán PÁrez-Gómez, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: Mmes S. Laitinen et J. García Murillo), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant Clickview Ltd, (antérieurement J. Tricot & Sons Ltd), établie à Londres, ayant pour objet un recours en annulation formé par le titulaire de la marque verbale nationale «EMOS-WISS» pour des produits classés dans les classes 10, 24 et 25 contre la décision R 275/2001-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 12 juillet 2002, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui refuse l'opposition introduite par le requérant à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque verbale communautaire «EMOS» pour certains produits classés dans la classe 25, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. A.W.H. Meij et N.J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 26 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ J.O. C 55 du 8.3.03

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

(2004/C 94/121)

du 21 janvier 2004

(Langue de procédure: le français)

dans l'affaire T-217/03 R, Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV) contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Concurrence — Paiement d'amende — Garantie bancaire — Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des intérêts — Sursis partiel et conditionnel)

(2004/C 94/120)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-217/03 R, Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV), établie à Paris (France), représentée par Mes R. Collin et M. Ponsard, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par République française (agents: MM. G. de Bergues et F. Million), contre Commission des Communautés européennes (agents: M. P. Oliver et Mme O. Beynet), ayant pour objet une demande tendant à la dispense de l'obligation de constituer une garantie bancaire imposée pour éviter le recouvrement de l'amende de 480 000 euros infligée par la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/C.38.279/F3 — Viandes bovines française) (JO L 209, p. 12), le président du Tribunal a rendu le 21 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Il est sursis, pendant une période de deux mois à compter de la date de la notification de la présente ordonnance, à l'obligation pour la requérante de constituer en faveur de la Commission une garantie bancaire pour éviter le recouvrement immédiat de l'amende qui lui a été infligée par l'article 3 de la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/C.38.279/F3 — Viandes bovines françaises), à condition que, dans un délai de quatre semaines à compter de la même date, elle paie 140 000 euros à la Commission et constitue en faveur de celle-ci une garantie à concurrence de 60 000 euros ou, alternativement, elle constitue en faveur de la Commission une garantie bancaire à concurrence de 200 000 euros.

2) Les dépens sont réservés.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 21 janvier 2004

dans l'affaire T-245/03 R, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et autres contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Concurrence — Paiement d'amende — Garantie bancaire — Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des intérêts — Sursis partiel et conditionnel)

Dans l'affaire T-245/03 R, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), établie à Paris (France), Fédération nationale bovine (FNB), établie à Paris, Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), établie à Paris, Jeunes agriculteurs (JA), établie à Paris, représentées par Mes B. Néouze et V. Ledoux, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenues par République française (agents: MM. G. de Bergues et F. Million), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et A. Bouquet), ayant pour objet une demande tendant à la dispense totale ou partielle de l'obligation de constituer une garantie bancaire imposée pour éviter le recouvrement des amendes infligées par la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/C.38.279/F3 — Viandes bovines française) (JO L 209, p. 12), le président du Tribunal a rendu le 21 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Il est sursis à l'obligation pour la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de constituer en faveur de la Commission une garantie bancaire pour éviter le recouvrement immédiat de l'amende qui lui a été infligée par l'article 3 de la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/C.38.279/F3 — Viandes bovines françaises), aux conditions suivantes:*

a) dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles paiera 1,5 million d'euros à la Commission et constituera en faveur de celle-ci une garantie à concurrence de 1,7 million d'euros ou, alternativement, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles constituera en faveur de la Commission une garantie bancaire à concurrence de 3,2 millions d'euros;

b) dans un délai de cinq mois à compter de la notification de la présente ordonnance, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles paiera à la Commission le solde de l'amende restant dû, majoré des intérêts, ou constituera une garantie bancaire à concurrence de ce montant.

2) *Il est sursis à l'obligation pour la Fédération nationale bovine de constituer en faveur de la Commission une garantie bancaire pour éviter le recouvrement immédiat de l'amende qui lui a été infligée par l'article 3 de la décision 2003/600 aux conditions suivantes:*

a) dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, la Fédération nationale bovine paiera 200 000 euros à la Commission et constituera en faveur de celle-ci une garantie à concurrence de 670 000 euros ou, alternativement, la Fédération nationale bovine constituera en faveur de la Commission une garantie bancaire à concurrence de 870 000 euros;

b) dans un délai de cinq mois à compter de la notification de la présente ordonnance, la Fédération nationale bovine paiera à la Commission le solde de l'amende restant dû, majoré des intérêts, ou constituera une garantie bancaire à concurrence de ce montant.

3) Il est sursis à l'obligation pour les Jeunes agriculteurs de constituer en faveur de la Commission une garantie bancaire pour éviter le recouvrement immédiat de l'amende qui lui a été infligée par l'article 3 de la décision 2003/600 aux conditions suivantes:

- a) dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, les Jeunes agriculteurs paieront 15 000 euros à la Commission ou, alternativement, constitueront en faveur de celle-ci une garantie à concurrence de ce montant;
 - b) dans un délai de cinq mois à compter de la notification de la présente ordonnance, les Jeunes agriculteurs paieront à la Commission le solde de l'amende restant dû, majoré des intérêts, ou constituera une garantie bancaire à concurrence de ce montant.
- 4) Le sursis accordé aux points 2 et 3 du dispositif de la présente ordonnance cessera de produire ses effets si les requérants ne communiquent pas à la Commission, dans un délai de six semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, les comptes annuels de la Fédération nationale bovine et des Jeunes agriculteurs relatifs à l'exercice 2001 et 2002, vérifiés et certifiés par un cabinet d'audit de réputation internationale.
- 5) Jusqu'à ce que les garanties bancaires comprenant les intérêts soient constituées, les requérants communiqueront à la Commission:
- a) mensuellement, les principaux éléments relatifs à l'évolution de leur situation économique et financière, lesquels seront à définir par la Commission dès la notification de la présente ordonnance;
 - b) toute décision susceptible d'affecter substantiellement leur situation économique ou visant à modifier leur statut juridique, et ce préalablement à leur adoption.
- 6) Les dépens sont réservés.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 janvier 2004

dans l'affaire T-252/03 R, Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes (FNICGV) contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Concurrence — Paiement d'amende — Garantie bancaire — Recevabilité — Urgence — Absence)

(2004/C 94/122)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-252/03 R, Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes (FNICGV), établie à Paris (France), représentée par M. P. Abegg, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par République française (agents: MM. G. de Bergues et F. Million), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et F. Lelièvre), ayant pour objet une demande de sursis, d'une part, à

l'exécution de la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/C.38.279/F3 — Viandes bovines française) (JO L 209, p. 12), en ce qu'elle inflige à la requérante une amende de 720 000 euros et, d'autre part, à l'obligation de constituer une garantie bancaire comme condition du non-recouvrement de cette amende, le président du Tribunal a rendu le 21 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 février 2004

dans l'affaire T-394/03 R, Flavia Angeletti contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Urgence — Absence)

(2004/C 94/123)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-394/03 R, Flavia Angeletti, ancienne fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par Mes J.R. Iturriagoitia et K. Devolvé, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et H. Kraemer), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 17 octobre 2003, telle que corrigée le 27 octobre suivant, le président du Tribunal a rendu le 10 février 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 19 mars 2003 par Mast-Jägermeister AG contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-103/03)

(2004/C 94/124)

(Langue de procédure: à déterminer en vertu de l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 mars 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur et formé par la société Mast-Jägermeister AG représentée par M^e Chr. Drzymalla, avocat. L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était Licorera Zacapaneca S.A, Zacapa (Guatemala).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur du 14 janvier 2003 (affaire R 407/2002-1);
- condamner l'Office défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Partie ayant présenté la demande de	Licorera Zacapaneca S.A
Marque communautaire	marque figurative «VENADO» pour les produits des classes 32 et 33 (notamment eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, rhum, liqueurs à base de rhum, eaux de vie de vin) - demande n° 986976
Titulaire de la marque ou des droits invoqués dans la procédure d'opposition	la requérante
Marque ou droits invoqués dans la procédure d'opposition	Marque figurative représentant une tête de cerf avec une croix pour les produits des classes 18, 25, 32 et 33 (notamment, parapluies, vêtements, boissons non alcooliques comprises dans la classe 32, vins et spiritueux) - marque n° 337337
Décision de la Division d'Opposition	Rejet de la demande d'enregistrement
Décision de la Chambre de recours	Le recours de la partie demanderesse à l'enregistrement a été accueilli et l'opposition de la requérante rejetée
Moyens du recours:	Non-respect de l'article 73 du règlement (CE) n° 40/94; Fausse application de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94; Appréciation erronée de la similitude des marques; Absence de prise en considération de la notoriété de la marque justifiant l'opposition

Recours introduit le 16 décembre 2003 contre le Parlement européen par M. Angelo Wille

(Affaire T-412/03)

(2004/C 94/125)

(Langue de procédure: allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 16 décembre 2003 d'un recours dirigé contre le Parlement et formé par M. Angelo Wille, résidant à Bruxelles, représenté par M. D. Rogalla, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler les décisions du défendeur en date du 24 février 2003, du 28 avril 2003, du 20 mai 2003 et du 17 septembre 2003;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant attaque les décisions par lesquelles le Parlement lui a décrié le droit de participer à la procédure de concours EUR/A/167/02, au motif qu'il ne disposait pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans consécutive à l'achèvement de la formation juridique requise.

Le demandeur fait valoir que ce rejet est illégal, puisqu'il a présenté sa candidature dans les formes et les délais requis et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions générales et particulières pour être admis à concourir. Il dispose d'une formation juridique complète ainsi que de l'expérience professionnelle requise. Il impute l'illégalité des décisions de refus à une interprétation erronée par le défendeur des conditions énoncées dans l'avis de concours. L'assimilation du Zweites Juristisches Staatsexamen (2^{ème} examen d'État en droit) à un diplôme universitaire serait contraire aux termes de l'avis de concours et au principe communautaire d'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité, consacré par l'article 12 CE. On ne saurait imposer à des juristes allemands des exigences plus strictes que celles appliquées aux personnes diplômées dans d'autres États membres.

Recours introduit le 29 décembre 2003 contre le Parlement européen par M^{me} Ulrike Eppe

(Affaire T-439/03)

(2004/C 94/126)

(Langue de procédure: allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 décembre 2003 d'un recours dirigé contre le Parlement et formé par Mme Ulrike Eppe, résidant à Hanovre (Allemagne), représentée par Me D. Rogalla, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler les décisions du défendeur en date du 24 février 2003, du 28 avril 2003 et du 17 septembre 2003;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-412/03 (Wille/Parlement, non encore publié).

Recours introduit le 21 janvier 2004 par Reemark Gesellschaft für Markenooperation mbH contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

(Affaire T-22/04)

(2004/C 94/127)

(Langue de procédure: à désigner conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure - langue dans laquelle la requête a été présentée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 janvier 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Reemark Gesellschaft für Markenooperation mbH, ayant son siège à Hambourg, Allemagne, et représenté par M^o P. Koch Moreno, avocat.

L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était Bluenet Limited.

La partie requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer qu'est incompatible avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire, la décision du 17 novembre 2003 rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI par laquelle elle a accueilli le recours formé par Bluenet Limited contre la décision n^o 106/2002 du 25 janvier 2002 et par laquelle elle a donc rejeté l'opposition B 279 358 formée contre la demande de marque communautaire n^o 1 169 085, marque Westlife, pour des produits relevant des classes 9, 16, 25 et 41;
- déclarer qu'il existe un risque de confusion entre la demande de marque communautaire n^o 1 169 085, Westlife, pour des produits relevant des classes 9, 16, 25 et 41, et la marque allemande n^o 397 43 603, West, qui protège des produits et des services identiques relevant également des classes 9, 16, 25 et 41;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire: Bluenet Ltd.

Marque communautaire sollicitée: Marque verbale «Westlife» pour des produits et services des classes 9, 16, 25 et 41 (Supports contenant ou destinés à l'enregistrement de sons et/ou d'images et/ou de données; imprimés; vêtement; services de divertissements fournis des groupes musicaux (Demande d'enregistrement n^o 1 169 085).

Titulaire de la marque ou du signe distinctif

Reemark Gesellschaft für Markenooperation mbH

Marque ou signe distinctif invoqué durant

Marque verbale nationale et internationale «West», pour des produits et services des classes 1 à 3 et 35 à 41 (appareils enregistreurs, imprimés, éducation et divertissement, etc.)

Décision de la division d'opposition

Rejet de la demande d'enregistrement de la marque verbale «Westlife» pour les produits et services en cause

Décision de la chambre de recours:

Annulation de la décision attaquée en ce qu'elle a accueilli l'opposition de Reemark Gesellschaft für Markenooperation mbH

Moyen invoqué à l'appui du recours:

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n^o 40/94 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Regolamento (CE) del Consiglio 20 dicembre 1993, n. 40/94, sul marchio comunitario (GU L 11, pag. 1).

Recours introduit le 28 janvier 2004 par João Andrade Sena contre Agence européenne de la sécurité aérienne

(Affaire T-30/04)

(2004/C 94/128)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 janvier 2004 d'un recours introduit contre l'Agence européenne de la sécurité aérienne par João Andrade Sena, domicilié à Rhode St Genèse (Belgique), représenté par Mes Georges Vandersanden, Laure Levi et Aurore Finkelstein, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler les décisions du 11 juillet 2003 de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) de nommer une autre personne au poste de directeur exécutif et de rejeter la candidature du requérant pour ce poste;
- Allouer 2 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice du requérant, ce montant étant fixé ex aequo et bono;
- Condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant s'oppose à la décision de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) de rejeter sa candidature pour le poste de directeur exécutif et de nommer une autre personne à ce poste.

Il souligne le fait que les informations que lui et ses conseils ont obtenues suite à leur demande, se seraient révélées parcelaires et n'auraient pas permis au requérant d'avoir une vision claire et transparente de la procédure suivie.

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir:

- La violation du devoir de motivation, ainsi que des principes de sollicitude et de bonne administration;
- Un manque d'information qui permet objectivement et légitimement de supposer que les principes d'impartialité, d'objectivité et de non-discrimination n'ont pas été respectés, ainsi qu'une violation des règles de procédure et de l'avis de vacance;
- La méconnaissance de l'intérêt du service et la violation de l'article 12 de la Réglementation applicable aux autres agents, en ce qu'il ressortirait de la comparaison des mérites de la personne nommée, basés sur la biographie succincte transmise par la Commission, et de ceux du requérant, que les mérites de ce dernier sont manifestement supérieurs.

Recours introduit le 2 février 2004 par M. Roderich Weissenfels contre le Parlement européen

(Affaire T-33/04)

(2004/C 94/129)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 février 2004 d'un recours dirigé contre le Parlement européen et formé par M. Roderich Weissenfels, demeurant à Bereldange (Luxembourg), représenté par Me H. Arend et ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision de la partie défenderesse du 26 juin 2003 déduisant de la double allocation pour enfant à charge perçue par le requérant au titre de l'article 67, paragraphe 3, du statut une prestation versée par ailleurs en faveur de son fils, ainsi que la décision rendue par la partie défenderesse le 10 novembre 2003 à la suite de son recours;
- condamner la partie défenderesse à rembourser au requérant la totalité des retenues opérées indûment sur ses rémunérations, majorées des intérêts légaux;
- condamner la partie défenderesse au paiement des dépens, y compris les frais exposés par le requérant.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant perçoit depuis de nombreuses années une double allocation pour enfants en vertu de l'article 67, paragraphe 3, du statut. Depuis décembre 1998, le fils du requérant, handicapé lourd, perçoit d'un fonds luxembourgeois une aide mensuelle pour personnes handicapées. En 1999, le requérant a déclaré cette aide à titre précaution. Cela a eu pour conséquence que la prestation versée par le fonds, laquelle dépasse en règle générale le montant de la double allocation pour enfants, a été déduite de cette allocation familiale, que la restitution de celle-ci a été réclamée pour toute la période écoulée depuis que l'allocation spéciale luxembourgeoise a été accordée et qu'elle n'a plus été versée depuis.

Le requérant fait valoir que les conditions d'une imputation sur le fondement de l'article 67, paragraphe 2, du statut ne sont pas remplies. Selon la définition de l'article 67, paragraphe 3, du statut, cette double allocation pour enfant a pour objet de décharger le fonctionnaire auquel le handicap lourd de son enfant impose «de lourdes charges». En revanche, la prestation versée par le fonds se définit elle-même comme «allocation spéciale pour personnes gravement handicapées». Ce serait une prestation autonome, qui ne serait effectivement pas accordée au requérant mais à la personne handicapée elle-même, même si, en raison de l'incapacité juridique de l'ayant droit, elle est versée entre les mains de son représentant légal. Il en découlerait que cette prestation ne serait ni une «allocation» ni «de même nature». Toute retenue opérée sur le fondement de l'article 67, paragraphe 2, du statut serait de ce fait illégale. De plus, la déduction aurait été opérée dès le début en ayant connaissance de son illégalité.

Recours introduit le 30 janvier 2004 par Athinaiki Oikogeniaki Artopoia A.V.E.E.(S.A.) contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire T-35/04)

(2004/C 94/130)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 janvier 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par Athinaiki Oikogeniaki Artopoia A.V.E.E. (S.A.) Pikermi, Attique, Grèce, représentée par Me C. Chrissantis, avocat.

Ferrero oHG mbH était aussi partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision contestée et/ou la modifier de telle sorte que l'opposition de la partie intervenante soit rejetée et que la demande d'enregistrement de la marque communautaire pertinente, n° 1 010 099, soit effectivement admise;

- rejeter définitivement et totalement l'opposition à l'enregistrement de la marque demandé, pour toutes les classes pour lesquelles la demande a été retenue;
- condamner l'OHMI et la partie intervenante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Déposante de la marque communautaire:	La requérante
Marque communautaire concernée:	La marque figurative «Ferró»: demande n° 1 1010 099 pour des produits et services des classes 29, 30 et 42.
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Ferrero oHG mbH
Marque ou signe opposé dans le cadre de la procédure d'opposition:	La marque verbale «FERRERO » (enregistrement de marque allemand n° 956 671) pour des produits des classes 5, 29, 30, 32 et 33.
Décision de la division d'opposition:	Opposition en partie retenue pour les produits suivants de la classe 30: « Café, thé, sucre, riz, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; sirop; levure, poudre pour faire lever; toutes sortes de préparations de pain, miel, mélasse ».
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens du recours:	Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ .

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 2 février 2004 contre le Conseil de l'Union européenne par la région autonome des Açores

(Affaire T-37/04)

(2004/C 94/131)

(langue de procédure: Anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 février 2004 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne par la région autonome des Açores (Portugal), représentée par M. Renouf, S. Crosby et C. Bryant, Solicitors.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 3 et 11 ainsi que l'annexe du règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil⁽¹⁾ dans la mesure où: a) ils disposent que l'effort de pêche sera déterminé uniquement en fonction de l'espèce cible pour chacune des zones CIEM ou Copace et non en fonction du type de matériel de pêche utilisé, qu'il soit fixe ou halé, et dans la mesure où b) ils excluent de leur champ d'application les espèces démersales régies par le règlement (CE) n° 2347/2002;
- annuler l'article 15 du règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil dans la mesure où l'abrogation des règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95: a) prive la Communauté du pouvoir de déterminer l'effort de pêche en fonction non seulement des espèces cibles pour chacune des zones CIEM ou Copace, mais également en fonction du type de matériel de pêche utilisé (article 3, paragraphe 1, article 6 et annexe 1 du règlement 685/95; article 2 et annexe du règlement 2027/95) et abroge la détermination de l'effort de pêche opérée par le règlement 2027/95; b) prive la Communauté du pouvoir de déterminer un effort de pêche annuel maximum par zones pour les espèces démersales couvertes par le règlement 2347/2002 et abroge la détermination de cet effort de pêche annuel maximum qui avait été opérée par le règlement 2027/95; c) abroge l'interdiction d'accès des navires espagnols aux eaux insulaires sous la souveraineté ou la juridiction du Portugal dans les zones CIEM X et Copace pour la pêche du thon ou des thonidés (annexe III, paragraphe 3, du règlement 685/95) et d) est susceptible d'entrer en vigueur le 1^{er} août 2004, qu'un règlement adopté en application de l'article 11, paragraphes 2 ou 3, du règlement 1954/2003 soit entré en vigueur ou non;
- annuler l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil dans la mesure où il ne maintient pas l'interdiction d'accès des navires espagnols aux eaux insulaires sous la souveraineté ou la juridiction du Portugal dans les zones CIEM X et Copace pour la pêche du thon ou des thonidés;
- annuler l'article 13, lettre b) du règlement (CE) n° 1954/2003 dans la mesure où il exclut les eaux insulaires sous la souveraineté ou la juridiction du Portugal dans la région des Açores du champ d'application de l'article 19 bis, paragraphe 3, des articles 19 ter, 19 quater, 19 quinquies et de l'article 19 sexies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2847/93; et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation partielle du règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil, qui remplace le régime de pêche applicable aux pêcheries des Açores. Elle estime qu'un certain nombre de règles de procédure ont été enfreintes lors de l'adoption du règlement et que ces irrégularités justifient l'annulation qu'elle demande. Elle soutient que le Parlement européen n'a pas été dûment consulté, qu'il n'a pas été tenu compte d'un certain nombre de preuves de nature économique, technique, scientifique et écologique, et que l'exposé des motifs du règlement est inadéquat.

La requérante affirme en outre qu'en adoptant le règlement, le Conseil a enfreint un certain nombre de règles matérielles, à savoir:

- violation du principe de stabilité relative et violation de dispositions déduites de celui-ci dans la politique commune de la pêche, en particulier l'article 33 CE et le règlement (CE) n° 2371/2002 ⁽¹⁾;
- violation de l'article 299, paragraphe 2, CE;
- violation des articles 6 et 174 CE et violation des principes juridiques qui régissent le droit de l'environnement, à savoir le principe de précaution, le principe d'action préventive, le principe de réparation du dommage à la source et le principe du pollueur payeur;
- violation des objectifs fondamentaux du traité, de l'article 158 CE et du principe de proportionnalité;
- violation d'exigences impératives du droit international public et, partant, violation de l'article 300, paragraphe 7, CE, et
- violation du règlement (CE) n° 1275/94 du Conseil, du 30 mai 1994 ⁽²⁾, qui avait été adopté en vue de faciliter l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans le régime général de la politique commune de la pêche.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95, JOCE L 289 du 7 novembre 2003, pp. 0001–0007.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, JOCE L 358 du 31 décembre 2002, pp. 0059–0080.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1275/94 du Conseil, du 30 mai 1994, relatif aux adaptations du régime prévues aux chapitres «pêche» de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, JOCE L 140 du 3 juin 1994, pp. 0001–0002.

Recours introduit le 4 février 2004 par Sunplus Technology Co. Ltd. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire T-38/04)

(2004/C 94/132)

(Langue de la procédure: à déterminer en vertu de l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue dans laquelle est rédigée la requête: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 février 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques,

dessins et modèles) (OHMI) et formé par Sunplus Technology Co. Ltd., sise à Hsin-Chu, Taïwan, représentée par H. Eichmann, G. Barth, U. Blumenröder, C. Niklas-Falter, M. Kinkeldey, K. Brandt, A. Franke, U. Stephani, B. Allekotte, E. Pfrang, K. Lochner, B. Ertle, Christine Neuhierl et Sabine Prückner, juristes.

Sun Microsystems, Inc., était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision rendue le 7 octobre 2003 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 642/2000-4;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Déposante de la marque communautaire:	Sunplus Technology Co. Ltd.
Marque communautaire concernée:	La marque figurative «SUNPLUS» pour certains produits relevant de la classe 9 (Puces; semi-conducteurs; puces micro-processeurs; cartes programmes;...) (demande n° 214346)
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Sun Microsystems Inc.
Marque ou signe opposé dans le cadre de la procédure d'opposition:	La marque verbale et figurative nationale «SUN» pour des produits relevant de la classe 9 (ordinateurs; supports d'enregistrement magnétiques et électroniques;...)
Décision de la division d'opposition:	Rejet de la demande
Décision de la chambre de recours ⁽¹⁾ :	Rejet du recours
Moyens du recours:	Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽²⁾ dans la mesure où il n'existe pas de risque de confusion

⁽¹⁾ Décision rendue le 7 octobre 2003 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 642/2000-4.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994 L 11, p. 1).

Recours introduit le 6 février 2004 par Emma Bonino et 7 autres requérants contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-40/04)

(2004/C 94/133)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 février 2004 d'un recours introduit contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par Emma Bonino et autres, représentés par Me Georges Vandersanden et Me Laure Levi, avocats.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler le règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen;
- Statuer sur les dépens comme de droit.

Moyens et principaux arguments:

Dans cette procédure, l'acte dont l'annulation est demandée est le même que celui des affaires T-13/04, *Donde e.a.* contre Parlement européen et Conseil, et T-17/04, *Front National e.a.* contre Parlement européen et Conseil; les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans le cadre de ces affaires.

Les requérants font également valoir que le règlement contesté viole le traité CE en ce qu'il prévoit la compétence cumulée du Parlement européen comme co-législateur et comme exécutant.

Ils invoquent en outre la violation du principe de démocratie, en ce que les requérants se trouveraient dans une situation telle que, bien que siégeant au Parlement européen à la suite d'élections libres et démocratiques, ils seraient du fait de leur non-reconnaissance comme parti politique au niveau européen, exclus du financement par le budget général de l'Union.

Recours introduit le 2 février 2004 par Orlando Perez-Diaz contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-41/04)

(2004/C 94/134)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 février 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Orlando Perez-Diaz, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Marc-Albert Lucas, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du Comité de sélection COM/RA/1/1999 de ne pas l'admettre sur la liste de réserve de cette sélection, qui lui a été notifiée par lettre du 21 janvier 2003 du Chef de l'Unité du personnel de la Direction générale de la Recherche de la Commission au nom du Président du Comité de sélection;
- Condamner la Commission à lui payer en réparation des préjudices moraux et de carrière résultant pour lui de l'illégalité de la décision attaquée des dommages et intérêts dont le tribunal appréciera le montant;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant dans la présente affaire est le même que dans les affaires T-102/01 ⁽¹⁾ et T-156/03 ⁽²⁾ *Orlando Perez-Diaz* contre Commission.

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-156/03, précitée.

⁽¹⁾ Arrêt du Tribunal du 24 septembre 2002 (Rec. 2002, p. FP-IA-165; FP-II-871).

⁽²⁾ JOUE C 171, du 19.7.03, p. 37.

Recours introduit le 9 février 2004 par Mohammad Reza Fardoom et Marie José Reinard contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-43/04)

(2004/C 94/135)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 février 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Mohammad Reza Fardoom et Marie José Reinard, domiciliés à Luxembourg, représentés par Me Gilles Bounéou et Frédéric Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler l'exercice d'évaluation 2001-2002 en ce qui concerne les requérants;
- Subsidiairement, annuler le rapport d'évolution de carrière (REC/CDR) des requérants pour la période 1.7.2001-31.12.2002;
- Statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission des Communautés européennes à leur paiement.

Moyens et principaux arguments:

Les requérants, fonctionnaires de la Commission, contestent l'exercice d'évaluation 2001-2002, subsidiairement, leur rapport d'évaluation de carrière pour la période 1.7.2001-31.12.2002.

Les requérants invoquent une violation de l'article 26 du statut. Ils font valoir que la création des formulaires informatiques directement remplis sur écran et stockés dans le nouveau système informatique de gestion du personnel équivaut à la création de dossiers parallèles.

En outre, les requérants invoquent une violation de l'article 43 du statut. La fixation d'une moyenne cible et la procédure des vases communicants contraindraient les notateurs et de ce fait, restreindraient leur liberté de jugement dans l'appréciation des prestations des fonctionnaires.

A l'appui de leur recours, les requérants invoquent également:

- une violation de la décision de la Commission relative aux Dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut;
- une violation du Guide d'évaluation et du guide spécifique pour l'exercice d'évaluation du personnel (2001-2002);
- une violation du principe de non-discrimination;
- une violation du principe d'interdiction du procédé arbitraire, de l'obligation de motivation et de l'abus de pouvoir;
- une violation de la confiance légitime et de la règle «patere legem quam ipse fecisti»
- une violation du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 3 février 2004 par Eugene Emile Marie Kimman contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-44/04)

(2004/C 94/136)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 février 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Eugene Emile Marie Kimman, domicilié à Overijse (Belgique), représenté par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de l'AIPN datée du 20 décembre 2002, confirmant le classement initial du requérant au grade B5;
- Pour autant que de besoin, annuler la décision de l'AIPN du 1^{er} octobre 2003, portant rejet de la réclamation du requérant;
- Condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments:

La décision attaquée a confirmé le classement du requérant au grade B5 à la date de son recrutement et a, partant, rejeté une demande de reclassement du requérant, introduite suite à une modification des règles relatives aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, adoptée par la Commission suite à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-17/95 ⁽¹⁾.

A l'appui de son recours, le requérant fait valoir que la Commission aurait dû appliquer sa décision du 6 juin 1973 pour son classement lors de son recrutement et non pas celle de 1983, cette dernière n'ayant pas encore été adoptée à l'époque.

Il invoque également l'absence de motivation de la décision attaquée, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une prétendue discrimination entre le requérant lui-même, dont la demande de reclassement a été rejetée, et d'autres fonctionnaires qui, possédant une expérience professionnelle aussi longue que la sienne, ont pu bénéficier d'un reclassement.

⁽¹⁾ Arrêt du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes du 5 octobre 1995, publié au JO C 315 25/11/95 p. 14.

Recours introduit le 11 février 2004 par Marie Tzirani contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-45/04)

(2004/C 94/137)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 février 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Marie Tzirani, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Eric Boigelot, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision prise par la Commission le 11 février 2003 de rejeter la candidature de la requérante au poste A2 de Directeur de la «Direction Statut: politique, gestion et conseil»;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du Règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments:

La requérante dans la présente affaire s'oppose au refus de la Commission de retenir sa candidature au poste A2 de Directeur de la «Direction Statut: politique, gestion et conseil».

A l'appui de ses prétentions, elle fait valoir:

- la violation des articles 7, 14, 29, paragraphe 1^{er}, sous a), et 45 du Statut, et des règles de nomination des fonctionnaires aux grades A1 et A2;
- l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir;
- une erreur manifeste d'appréciation de l'AIPN;
- la méconnaissance des principes de légalité, de vocation à la carrière et d'égalité de traitement entre hommes et femmes.

La requérante met l'accent en particulier sur l'adéquation de son propre profil professionnel pour le poste en cause, tel que décrit dans l'avis de vacance, contrairement à celui de la personne finalement nommée qui ne pourrait se prévaloir que d'une expérience de cabinet.

Recours introduit le 11 février 2004 par Alex Milbert et 7 autres requérants contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-47/04)

(2004/C 94/138)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 février 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Alex Milbert et 7 autres requérants, domiciliés au Luxembourg et en Belgique, représentés par Me Gilles Bounéou et Me Frédéric Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler l'exercice d'évaluation 2001 - 2002 en ce qui concerne les requérants;
- Subsidiairement, annuler le rapport d'évolution de carrière (REC/CDR) des requérants pour la période 1.7.2001 - 31.12.2002;
- Statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission des Communautés européennes à leur paiement.

Moyens et principaux arguments:

A l'appui de leur recours, les requérants invoquent une violation des articles 26 et 43 du Statut, des Dispositions générales d'exécution de l'article 43 du Statut, du Guide d'évaluation et du guide spécifique pour l'exercice d'évaluation du personnel (2001-2002).

Ils invoquent également une violation des principes de non-discrimination, d'interdiction du procédé arbitraire, de l'obligation de motivation, un abus de pouvoir, une violation du principe de protection de la confiance légitime et de la règle «patere legem quam ipse fecisti» ainsi qu'une violation du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 10 février 2004 par Qualcomm Wireless Business Solutions Europe B.V. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-48/04)

(2004/C 94/139)

(Langue de procédure: anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes par Qualcomm Wireless Business Solutions Europe B.V., Waalre, Pays-Bas, représentée par G. Berrisch, avocat et par D. Hull, solicitor.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La requérante fournit, à travers l'Europe, un système de gestion par satellite des flottes de camions, appelé EutelTRACS. Elle cherche à obtenir l'annulation de la décision de la Commission du 30 avril 2003 (¹). Dans la décision attaquée, la Commission a conclu que l'acquisition d'un contrôle commun par DaimlerChrysler Services et Deutsche Telekom sur une entreprise commune, Toll Collect GmbH, était compatible avec le marché commun et l'accord sur l'EEE.

La requérante déclare que Toll Collect a été formée après qu'un consortium constitué de DaimlerChrysler Services, Deutsche Telekom AG et la Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes SA a obtenu un contrat de la part du gouvernement allemand pour créer et gérer un système de prélèvement des droits de péage sur les camions utilisant les autoroutes allemandes. La décision attaquée ne concernait pas les activités de perception des péages de Toll Collect, mais la question de savoir si les partenaires pouvaient offrir des services télématiques par l'intermédiaire de Toll Collect. Ainsi que l'a déclaré la requérante, la Commission a constaté que les partenaires pouvaient obtenir une position dominante sur le marché de la télématique en matière de transport et des entreprises de logistique, mais elle a conclu que les engagements proposés seraient suffisants.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que, lorsqu'elle a constaté que les engagements seraient suffisants pour empêcher que l'unité embarquée de Toll Collect ne devienne la plate-forme dominante pour la fourniture de services télématiques, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation, a mal établi les faits et a contredit sa propre appréciation du point de vue de la concurrence. Selon la requérante, les engagements ne répondent pas aux préoccupations en matière de concurrence identifiées par la Commission, à savoir que l'unité embarquée de Toll Collect, qui permet de fournir tous les services télématiques de base, est fournie gratuitement et que les opérateurs de transport ne payeront pas pour des systèmes alternatifs s'ils peuvent obtenir des services télématiques par l'intermédiaire de l'unité embarquée de Toll Collect. De plus, la requérante soutient que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.

(¹) 2003/792/CE: Décision de la Commission du 30 avril 2003 déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE

Recours introduit le 12 février 2004 contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par Faraj Hassan

(Affaire T-49/04)

(2004/C 94/140)

(Langue de procédure: anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 12 février 2004, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par Faraj Hassan, Londres, Royaume-Uni, représenté par M. E. Grieves, Barrister, et M. H. Miller, Solicitor.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, tel qu'amendé par le règlement (CE) n° 2049/2003 de la Commission du 20 novembre 2003, ou le règlement (CE) n° 2049/2003 de la Commission dans sa totalité ou uniquement en ce qu'il porte proscription du requérant;
- à titre subsidiaire, déclarer les règlements précités inapplicables à l'égard du requérant;
- condamner le Conseil aux dépens et
- condamner le Conseil à lui verser des dommages-intérêts.

Moyens et principaux arguments

Le règlement 881/2002 (¹) prévoit le gel des fonds et ressources économiques des personnes énumérées dans la liste figurant dans son annexe I. L'article 7, paragraphe 1, de ce règlement autorise la Commission à modifier ou à compléter l'annexe I sur la base des recensements effectués soit par le Conseil de

Sécurité des Nations Unies, soit par le comité des sanctions. En novembre 2003, le comité des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies a inscrit le nom du requérant dans la liste des personnes dont les fonds et avoirs devaient être gelés. Le 20 novembre 2003, la Commission a amendé l'annexe I du règlement 881/2002 en y ajoutant le nom du requérant par le règlement 2049/2003 (²).

Le requérant conteste ces mesures et invoque à cette fin des violations de ses droits humains fondamentaux. Il prétend que les mesures litigieuses ont pour effet de l'empêcher de jouir paisiblement de ses biens, de sa vie privée et de sa vie de famille, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du protocole I de cette Convention. Il fait en outre valoir que, ni avant ni après l'adoption de la décision, les parties défenderesses ne lui ont fourni la moindre occasion d'être entendu de manière équitable et ne lui ont pas accordé de recours effectif lui permettant de réfuter les allégations de fait sur lesquelles elles s'étaient fondées. Selon le requérant, l'absence d'audition et de recours effectif constituent une violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, le requérant affirme que les mesures litigieuses enfreignent le principe de proportionnalité.

(¹) Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, JO L 139 du 29 mai 2002, p. 0009-0022.

(²) Règlement (CE) n° 2049/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 modifiant pour la vingt-cinquième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil, JO L 303 du 21 novembre 2003, p. 0020-0021.

Recours introduit le 6 février 2004 par Emmanuel Micha contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-50/04)

(2004/C 94/141)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 février 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Emmanuel Micha, domicilié à Roeser (Luxembourg), représenté par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du 4 avril 2003 établissant le rapport définitif de notation du requérant pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2001;
- Condamner la partie défenderesse à payer au requérant la somme de un euro symbolique à titre de réparation du préjudice subi en raison de l'établissement tardif de son rapport de notation et de l'atteinte à sa vocation à la carrière;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant dans la présente affaire s'oppose à l'acte établissant son rapport de notation pour la période 1999-2001.

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir:

- L'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une incohérence entre les appréciations d'ordre général et celles d'ordre analytique, en ce que le notateur n'aurait pas tenu compte du cadre de référence propre au grade du requérant. Il est précisé à cet égard que les fonctions qu'il a exercées relèveraient d'un grade supérieur au sien;
- La violation de l'obligation de motivation;
- La violation de l'obligation d'établir un rapport de notation dans un délai raisonnable, ce qui aurait porté atteinte à la vocation à la carrière du requérant.

Recours introduit le 9 février 2004 par Carlos Leite Mateus contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-51/04)

(2004/C 94/142)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 février 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carlos Leite Mateus, domicilié à Zaventem (Belgique), représenté par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du 14 mars 2003 établissant le REC 2001-2002 du requérant;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant s'oppose à son rapport d'évaluation de carrière pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002.

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir:

- la violation de l'obligation de motivation;
- l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation;
- la violation des Dispositions générales d'exécution de l'article 43 du Statut, en ce que, d'une part, la décision de l'évaluateur d'appel de diminuer l'appréciation des aptitudes du requérant se fonderait erronément sur des tâches qui ne font partie ni de ses compétences ni des exigences de son poste, et que d'autre part, il existerait une incohérence entre les commentaires et les notes attribuées.

Recours introduit le 12 février 2004 par Luis Escobar Guerrero contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-52/04)

(2004/C 94/143)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 février 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Luis Escobar Guerrero, domicilié à Luxembourg, représenté par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission de promouvoir le requérant au grade A5, pour l'exercice de promotion 2002 en ce que sa date d'effet est fixée au 1^{er} mai 2003;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Suite à la décision de la Commission de le promouvoir au grade A5, le requérant s'est désisté de son recours dans l'affaire T-92/03 ayant pour objet la décision de ne pas le promouvoir pour l'exercice de promotion 2002. Dans la présente affaire, le requérant prétend que la Commission était tenue de le promouvoir au grade A5 avec effet au 1^{er} avril 2002 dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires promus à ce grade pour l'exercice de promotion 2002.

A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, la violation du principe de vocation à la carrière ainsi que le manque d'exécution de bonne foi de la décision de la Commission de réserver une suite favorable à sa réclamation faisant l'objet de l'affaire T-92/03.

Recours introduit le 9 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-53/04)

(2004/C 94/144)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Budějovický Budvar, národní podnik, établie à české Budějovice (République tchèque), représentée par Me Fabienne Fajgenbaum, avocat.

Anheuser-Busch Incorporated, était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- rejeter la demande d'enregistrement BUDWEISER, déposée le 1er avril 1996 en classe 25, au nom de la société ANHEUSER-BUSCH;
- condamner la société Anheuser-Busch aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Anheuser-Busch Incorporated
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BUDWEISER» – demande n° 24620, déposée pour des produits classés dans la classe 25 (vêtements etc.)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe objecté:	Appellations d'origine «BUDWEISER BIER», «BUDWEISER BIER-BUDVAR», «BUDWEISER BUDVAR»
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Moyens invoqués:

Application erronée de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾. La requérante titulaire en France des appellations d'origine susmentionnées, fait valoir que le droit français lui permet de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, sans avoir à justifier de la notoriété des appellations concernées sur le territoire français et sans avoir besoin d'examiner si l'emploi de la marque contestée pourrait avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété desdites appellations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 10 février 2004 par Budjovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-54/04)

(2004/C 94/145)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Budějovický Budvar, národní podnik, établie à české Budějovice (République tchèque), représentée par Me Fabienne Fajgenbaum, avocat.

Anheuser-Busch Incorporated, était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- rejeter la demande d'enregistrement BUDWEISER, déposée le 1^{er} avril 1996 en classe 16, au nom de la société ANHEUSER-BUSCH;
- condamner la société Anheuser-Busch aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Anheuser-Busch Incorporated
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BUDWEISER» – demande n° 24612, déposée pour des produits classés dans la classe 16 (papier etc.)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe objecté:	Appellations d'origine «BUDWEISER BIER», «BUDWEISER BIER-BUDVAR», «BUDWEISER BUDVAR»
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens invoqués:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n 40/94 ⁽¹⁾ . La requérante titulaire en France des appellations d'origine susmentionnées, fait valoir que le droit français lui permet de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, sans avoir à justifier de la notoriété des appellations concernées sur le territoire français et sans avoir besoin d'examiner si l'emploi de la marque contestée pourrait avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété desdites appellations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel no L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-55/04)

(2004/C 94/146)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Budějovický Budvar, národní podnik, établie à české Budějovice (République tchèque), représentée par Me Fabienne Fajgenbaum, avocat.

Anheuser-Busch Incorporated, était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- rejeter la demande d'enregistrement BUDWEISER, déposée le 1er avril 1996 en classes 29 et 30, au nom de la société ANHEUSER-BUSCH;
- condamner la société Anheuser-Busch aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Anheuser-Busch Incorporated
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BUDWEISER» – demande n° 24638, déposée pour des produits classés dans les classes 29 et 30 (fruits etc.)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe objecté:	Appellations d'origine «BUDWEISER BIER», «BUDWEISER BIER-BUDVAR», «BUDWEISER BUDVAR»
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens invoqués:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ . La requérante titulaire en France des appellations d'origine susmentionnées, fait valoir que le droit français lui permet de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, sans avoir à justifier de la notoriété des appellations concernées sur le territoire français et sans avoir besoin d'examiner si l'emploi de la marque contestée pourrait avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété desdites appellations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-56/04)

(2004/C 94/147)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Budějovický Budvar, národní podnik, établie à české Budějovice (République tchèque), représentée par Me Fabienne Fajgenbaum, avocat.

Anheuser-Busch Incorporated, était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- rejeter la demande d'enregistrement BUDWEISER, déposée le 1er avril 1996 en classe 21, au nom de la société ANHEUSER-BUSCH;
- condamner la société Anheuser-Busch aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Anheuser-Busch Incorporated
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BUDWEISER» – demande n° 24661, déposée pour des produits classés dans la classe 21 (outils de ménage etc.)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe objecté:	Appellations d'origine «BUDWEISER BIER», «BUDWEISER BIER-BUDVAR», «BUDWEISER BUDVAR»
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Moyens invoqués:

Application erronée de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾. La requérante titulaire en France des appellations d'origine susmentionnées, fait valoir que le droit français lui permet de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, sans avoir à justifier de la notoriété des appellations concernées sur le territoire français et sans avoir besoin d'examiner si l'emploi de la marque contestée pourrait avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété desdites appellations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-57/04)

(2004/C 94/148)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Budějovický Budvar, národní podnik, établie à české Budějovice (République tchèque), représentée par Me Fabienne Fajgenbaum, avocat.

Anheuser-Busch Incorporated, était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- rejeter la demande d'enregistrement BUDWEISER, déposée le 1er avril 1996 en classes 16, 21, 25, 30 et 32, au nom de la société ANHEUSER-BUSCH;
- condamner la société Anheuser-Busch aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Anheuser-Busch Incorporated
Marque communautaire concernée:	Marque figurative «BUDWEISER» – demande n° 33183, déposée pour des produits classés dans les classes 16, 21, 25, 30 et 32
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe objecté:	Appellations d'origine «BUDWEISER BIER», «BUDWEISER BIER-BUDVAR», «BUDWEISER BUDVAR»
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens invoqués:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ . La requérante titulaire en France des appellations d'origine susmentionnées, fait valoir que le droit français lui permet de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, sans avoir à justifier de la notoriété des appellations concernées sur le territoire français et sans avoir besoin d'examiner si l'emploi de la marque contestée pourrait avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété desdites appellations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-58/04)

(2004/C 94/149)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Budějovický Budvar, národní podnik, établie à české Budějovice (République tchèque), représentée par Me Fabienne Fajgenbaum, avocat.

Anheuser-Busch Incorporated, était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- rejeter la demande d'enregistrement BUDWEISER, déposée le 1er avril 1996 en classes 9 et 14, au nom de la société ANHEUSER-BUSCH;
- condamner la société Anheuser-Busch aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Anheuser-Busch Incorporated
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BUDWEISER» – demande n° 739177, déposée pour des produits classés dans les classes 9 (appareils scientifiques etc.) et 14 (joailleries etc.)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe objecté:	Appellations d'origine «BUDWEISER BIER», «BUDWEISER BIER-BUDVAR», «BUDWEISER BUDVAR»
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens invoqués:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ . La requérante titulaire en France des appellations d'origine susmentionnées, fait valoir que le droit français lui permet de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, sans avoir à justifier de la notoriété des appellations concernées sur le territoire français et sans avoir besoin d'examiner si l'emploi de la marque contestée pourrait avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété desdites appellations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-59/04)

(2004/C 94/150)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Budějovický Budvar, národní podnik, établie à české Budějovice (République tchèque), représentée par Me Fabienne Fajgenbaum, avocat.

Anheuser-Busch Incorporated, était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- rejeter la demande d'enregistrement BUDWEISER, déposée le 1er avril 1996 dans les classes 35, 38, 41 et 42, au nom de la société ANHEUSER-BUSCH;
- condamner la société Anheuser-Busch aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Anheuser-Busch Incorporated
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BUDWEISER» – demande n° 927533, déposée pour des produits classés dans les classes 35, 38, 41 et 42
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe objecté:	Appellations d'origine «BUDWEISER BIER», «BUDWEISER BIER-BUDVAR», «BUDWEISER BUDVAR»
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Moyens invoqués:

Application erronée de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾. La requérante titulaire en France des appellations d'origine susmentionnées, fait valoir que le droit français lui permet de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, sans avoir à justifier de la notoriété des appellations concernées sur le territoire français et sans avoir besoin d'examiner si l'emploi de la marque contestée pourrait avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété desdites appellations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-60/04)

(2004/C 94/151)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Budějovický Budvar, národní podnik, établie à české Budějovice (République tchèque), représentée par Me Fabienne Fajgenbaum, avocat.

Anheuser-Busch Incorporated, était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- rejeter la demande d'enregistrement BUD, déposée le 1er avril 1996 dans les classes 9 et 14, au nom de la société ANHEUSER-BUSCH;
- condamner la société Anheuser-Busch aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Anheuser-Busch Incorporated
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BUD» – demande n° 739102, déposée pour des produits classés dans les classes 9 et 14
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe objecté:	Appellations d'origine BUD
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens invoqués:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ . La requérante titulaire en France des appellations d'origine susmentionnées, fait valoir que le droit français lui permet de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, sans avoir à justifier de la notoriété des appellations concernées sur le territoire français et sans avoir besoin d'examiner si l'emploi de la marque contestée pourrait avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété desdites appellations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-61/04)

(2004/C 94/152)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Budějovický Budvar, národní podnik, établie à české Budějovice (République tchèque), représentée par Me Fabienne Fajgenbaum, avocat.

Anheuser-Busch Incorporated, était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- rejeter la demande d'enregistrement BUD, déposée le 1er avril 1996 dans la classe 21, au nom de la société ANHEUSER-BUSCH;
- condamner la société Anheuser-Busch aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Anheuser-Busch Incorporated
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BUD» — demande n° 24737, déposée pour des produits classés dans la classe 21
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe objecté:	Appellations d'origine BUD
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens invoqués:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ . La requérante titulaire en France des appellations d'origine susmentionnées, fait valoir que le droit français lui permet de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, sans avoir à justifier de la notoriété des appellations concernées sur le territoire français et sans avoir besoin d'examiner si l'emploi de la marque contestée pourrait avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété desdites appellations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-62/04)

(2004/C 94/153)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Budějovický Budvar, národní podnik, établie à české Budějovice (République tchèque), représentée par Me Fabienne Fajgenbaum, avocat.

Anheuser-Busch Incorporated, était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- rejeter la demande d'enregistrement BUD, déposée le 1er avril 1996 dans les classes 29 et 30, au nom de la société ANHEUSER-BUSCH;
- condamner la société Anheuser-Busch aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Anheuser-Busch Incorporated
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BUD» —demande n° 24679, déposée pour des produits classés dans les classes 29 et 30
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe objecté:	Appellations d'origine BUD
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Moyens invoqués:

Application erronée de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾. La requérante titulaire en France des appellations d'origine susmentionnées, fait valoir que le droit français lui permet de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, sans avoir à justifier de la notoriété des appellations concernées sur le territoire français et sans avoir besoin d'examiner si l'emploi de la marque contestée pourrait avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété desdites appellations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 10 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-63/04)

(2004/C 94/154)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Budějovický Budvar, národní podnik, établie à české Budějovice (République tchèque), représentée par Me Fabienne Fajgenbaum, avocat.

Anheuser-Busch Incorporated, était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- rejeter la demande d'enregistrement BUD, déposée le 1er avril 1996 dans la classe 25, au nom de la société ANHEUSER-BUSCH;
- condamner la société Anheuser-Busch aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Anheuser-Busch Incorporated
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BUD» – demande n° 24695, déposée pour des produits classés dans la classe 25 (vêtements etc.)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe objecté:	Appellations d'origine BUD
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens invoqués:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ . La requérante titulaire en France des appellations d'origine susmentionnées, fait valoir que le droit français lui permet de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, sans avoir à justifier de la notoriété des appellations concernées sur le territoire français et sans avoir besoin d'examiner si l'emploi de la marque contestée pourrait avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété desdites appellations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 11 février 2004 par Budějovický Budvar, národní podnik contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-64/04)

(2004/C 94/155)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Budějovický Budvar, národní podnik, établie à české Budějovice (République tchèque), représentée par Me Fabienne Fajgenbaum, avocat.

Anheuser-Busch Incorporated, était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 3 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- rejeter la demande d'enregistrement BUD, déposée le 1er avril 1996 dans la classe 16, au nom de la société ANHEUSER-BUSCH;
- condamner la société Anheuser-Busch aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Anheuser-Busch Incorporated
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BUD» — demande n° 24729, déposée pour des produits classés dans la classe 16 (papier etc.)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe objecté:	Appellations d'origine BUD
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens invoqués:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ . La requérante titulaire en France des appellations d'origine susmentionnées, fait valoir que le droit français lui permet de s'opposer à l'enregistrement de la marque demandée, sans avoir à justifier de la notoriété des appellations concernées sur le territoire français et sans avoir besoin d'examiner si l'emploi de la marque contestée pourrait avoir pour conséquence de détourner ou d'affaiblir la notoriété desdites appellations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 18 février 2004 contre la Commission des Communautés européennes par Christos Gogos.

(Affaire T-66/04)

(2004/C 94/156)

(Langue de procédure: le grec.)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 février 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Christos Gogos, domicilié à Waterloo, Belgique, représenté par Me Charis Tagaras.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les actes attaqués, à savoir la décision de classement du requérant au grade A7 à la suite de sa réussite au concours interne COM/A/17/96 ainsi que le rejet intervenu le 24 novembre 2003 de sa réclamation n° R/323/03;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En 1997, le requérant, qui est fonctionnaire de la Commission, a pris part à un concours interne de passage de la catégorie B à la catégorie A; il a cependant échoué aux épreuves orales. À la suite d'un recours devant le Tribunal ⁽¹⁾, la décision de l'écartier a été annulée et il a été invité à participer à une nouvelle épreuve orale, qui a également été un échec. Il a alors introduit un nouveau recours contre cette deuxième décision de rejet ⁽²⁾. Dans le cadre de cette affaire, les parties ont, dans le cadre d'un règlement amiable, invité le requérant à participer à une nouvelle (troisième) épreuve orale, qu'il a réussie et grâce à laquelle il a pu être inscrit sur la liste de réserve. Le requérant s'est porté candidat à un emploi vacant de la catégorie A et il a été retenu. Le 31 mars 2003, il a été informé de son classement initial au grade A7.

Le requérant s'oppose à ce classement au motif qu'il devrait être classé au grade A6. À son avis, une bonne application de l'article 233 CE et des principes d'égalité de traitement, d'équité, de bonne administration et d'évolution de la carrière exige de lui reconnaître tous les droits dont il disposerait s'il avait été inscrit d'emblée sur la liste de réserve du concours, sans avoir à tenter les deux premières procédures. En outre, il fait valoir que son classement initial au grade A6 est imposé tant par la décision de la Commission de septembre 1983, relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, dans sa version modifiée en 1996 à la suite de l'arrêt T-17/95 ⁽³⁾, que par le guide administratif établi en la matière par la Commission.

⁽¹⁾ Affaire T-95/98, JO C 258 du 15 août 1998, p. 38.

⁽²⁾ Affaire T-97/01, JO C 186 du 30 juin 2001, p. 17.

⁽³⁾ Arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 5 octobre 1995, JO C 315 du 25 novembre 1995, page 14.

Recours introduit le 12 février 2004 par S.A. Spa Monopole contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire T-67/04)

(2004/C 94/157)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure - Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 février 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par S.A. Spa Monopole, Spa, Belgique, représentée par Mes L. de Brouwer, E. Cornu, E. De Gryse et D. Moreau, avocats.

Spa-Finders Travel Arrangements Limited était aussi partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours le 10 décembre 2003;
- condamner l'OHMI aux dépens

Moyens et principaux arguments

Déposante de la marque communautaire:	Spa-Finders Travel Arrangements Limited
Marque communautaire concernée:	La marque verbale «SPA - FINDERS»: demande n° 354597 pour des produits et services des classes 16 (publications imprimées etc.) et 19 (services d'agences de voyages etc.)
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	S.A. Spa Monopole
Marque ou signe opposé dans le cadre de la procédure d'opposition:	La marque verbale «SPA » et « LES THERMES DE SPA » pour des produits des classes 3, 32 et 42.
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens du recours:	Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 19 février 2004 par Yves Franchet et Daniel Byk contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-70/04)

(2004/C 94/158)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 février 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Yves Franchet et Daniel Byk, domiciliés à Luxembourg, représentés par Me Georges Vandersanden et Me Laure Levi, avocats.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision implicite de la Commission européenne refusant de faire droit à la demande d'accès des requérants à différents documents en la possession de cette institution, ainsi que la décision de la Commission du 19 décembre 2003, rejetant la demande confirmative soumise par les requérants, le 2 décembre 2003;
- Condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments:

Les requérants s'opposent au refus de la défenderesse de leur donner accès à certains documents relatifs au dossier EUROSTAT. Il s'agit, en particulier, du rapport final du Service d'Audit Interne (SAI) et des annexes au rapport du SAI du 7 juillet 2003.

La partie défenderesse base son rejet sur l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001, du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽¹⁾, à savoir la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audits.

A l'appui de leurs prétentions, les requérants font valoir:

- la violation des articles 2 et 4 du règlement précité, du droit fondamental d'accès aux documents et du principe de proportionnalité;
- l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation;
- la méconnaissance du devoir de motivation.

Ils considèrent à cet égard que la partie défenderesse:

- donne, dans la décision attaquée, une portée extensive aux exceptions qu'elle invoque;
- a manifestement mal apprécié les éléments de la cause;
- a omis d'apprécier les demandes d'accès *in concreto*, au regard des éléments propres des documents par rapport aux exceptions invoquées, à supposer même qu'elles puissent l'être. En outre, elle n'aurait pas justifié les motifs pour lesquels une communication partielle n'aurait pu être envisagée;
- a omis de mettre en balance les intérêts en cause.

⁽¹⁾ JOCE L 145, du 31 mai 2001, p. 43.

Recours introduit le 20 février 2004 par Anheuser-Busch, Incorporated contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-71/04)

(2004/C 94/159)

(Langue de procédure: à déterminer en application de l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal - langue de la requête: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 février 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Anheuser-Busch, Incorporated, St. Louis, Missouri (États-Unis d'Amérique), représentée par MM^{es} V. von Bomhard, A. Renck et A. Pohlmann.

Budejovicky Budvar, narodni podnik, était également partie devant la chambre des recours.

La partie requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- d'annuler la décision de la chambre de recours du 3 décembre 2003 dans l'affaire R 1000/2001-2 en ce qu'elle rejette le recours dirigé contre le refus de l'enregistrement de la marque litigieuse «AB GENUINE BUDWEISER KING OF BEERS» pour des produits de la classe 32;
- de condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Déposante de la marque communautaire:	La partie requérante
Marque communautaire déposée:	Marque figurative «AB GENUINE BUDWEISER KING OF BEERS» pour des produits de la classe 32 (bières etc.)
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Budejovicky Budvar
Marque ou signé opposé:	Marque mondiale «BUDWEISER»
Décision de la division d'opposition:	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens du recours:	violation des articles 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94, la preuve de l'usage soumise par la partie opposante est insuffisante pour démontrer un usage sérieux; violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 en l'absence de risque de confusion avec certains produits.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 13 février 2004 par Sonja Hosman-Chevalier contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-72/04)

(2004/C 94/160)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 février 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Sonja Hosman-Chevalier, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Ramón García-Gallardo Gil-Fournier et Me Ellen Wouters, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Déclarer la nullité de la décision de rejet de la Commission;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La requérante conteste la décision de la Commission de lui refuser le bénéfice de l'indemnité de dépaysement au titre de l'article 4 de l'annexe VII du Statut du fait que ses activités professionnelles à Bruxelles ne pouvaient pas être considérées comme des services effectués pour un Etat membre.

A l'appui de son recours, la requérante prétend que la Commission a commis une erreur dans l'appréciation des faits et de sa situation factuelle. Selon la requérante, elle avait sa résidence habituelle ainsi que le centre de ses intérêts en Autriche.

La requérante invoque en outre que la Commission a commis une erreur de droit en ce qu'elle a considéré que la requérante travaillait pour les intérêts et au service du Verbindungstelle des Bundesländer et du bureau de l'Österreichischer Gewerkschaftsbund et n'aurait pas effectué des services pour un Etat membre. Selon la requérante, cette affirmation révèle une méconnaissance de la structure de l'Etat autrichien.

Finalement, elle invoque une violation du principe d'égalité de traitement en ce que d'autres fonctionnaires dans des situations identiques ont reçu l'indemnité de dépaysement.

Recours introduit le 18 février 2004 par Société des Produits Nestlé S.A. contre Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-74/04)

(2004/C 94/161)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 février 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par la Société des Produits Nestlé S.A., établie à Vevey (Suisse), représentée par Me Jean-Jo Evrard, avocat.

Quick Restaurants S.A., était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 17 décembre 2003 par la deuxième chambre de recours de la défenderesse;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire:	Société des Produits Nestlé S.A.
Marque communautaire concernée:	Marque figurative «QUICKY» – demande n° 467 746, déposée pour des produits classés dans les classes 29 (viandes etc.), 30 (cafés etc.) et 32 (eaux minérales etc.)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	Société anonyme de droit belge QUICK RESTAURANTS
Marque ou signe objecté:	Marques nationales et internationales, verbales et figuratives, «QUICK» et «QUICKIES»
Décision de la division d'opposition:	Rejet d'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens invoqués:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ . La requérante fait valoir que les marques en cause ne sont pas phonétiquement et conceptuellement ressemblantes.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, Journal officiel n° L 011 du 14/01/1994, p. 0001 - 0036

Recours introduit le 19 février 2004 par Jean-Pierre Castets contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-80/04)

(2004/C 94/162)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 février 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Jean-Pierre Castets, domicilié à Saint Victor Des Oules (France), représenté par Me Grégory Crélin, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du 9 décembre 2003 par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination a rejeté la réclamation n° R/456/03 formulée par le requérant le 29 juillet 2003;
- Enjoindre à l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels de la Commission européenne de recalculer le nombre de jours de congé annuel non pris par le requérant au jour de sa cessation de fonctions et de régulariser conformément à l'article 4, alinéa 2, de l'annexe V du statut, le paiement des 31 jours de l'année 2002 non pris majoré des intérêts en vigueur;
- Condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant dans la présente affaire, qui a été mis à la retraite et admis au bénéfice d'une pension d'invalidité, conteste le nombre de jours de congé ayant fait l'objet d'une indemnisation lors de la cessation de ses fonctions.

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir qu'il découlerait des dispositions statutaires applicables que:

- les conclusions des chefs d'administration n° 53A/70 du 9 janvier 1970, qui limiteraient à 12 jours ouvrables le report annuel de congé, même en cas de maladie prolongée, ne pourraient recevoir application, dans la mesure où elles seraient contraires aux dispositions statutaires de référence;
- le fonctionnaire en congé de maladie ne peut pas introduire une demande de report de jours de congé annuel, dans la mesure où un tel acte est une démarche à caractère professionnel que le fonctionnaire en congé de maladie serait dispensé d'accomplir;
- le fonctionnaire qui n'a pas épuisé son congé annuel lors de la cessation de ses fonctions aurait droit, sans aucune limitation, au versement d'une indemnité compensatrice pour l'intégralité du congé annuel qui n'a pu être épuisé en raison des nécessités de service;
- le fait d'être en congé de maladie pendant une année civile pleine constitue d'évidence une nécessité de service justifiant le report des jours de congé non pris supérieurs à 12 jours.

**Recours introduit le 1er mars 2004 par Åsa Sundholm
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-86/04)

(2004/C 94/163)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1er mars 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Åsa Sundholm, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du 10 avril 2003 établissant le rapport d'évolution de carrière de la requérante pour la période du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

A l'appui de son recours, la requérante fait valoir que le rapport contesté ferait référence à ses absences justifiées ainsi qu'à son état de santé en violation de l'article 7, paragraphe 2, des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du Statut. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation tirée de la prétendue incohérence entre les commentaires et les notes qui lui sont attribuées dans ce rapport. La requérante fait valoir, finalement, que le rapport en question ne serait pas suffisamment motivé, d'autant plus qu'il s'écarte des recommandations du comité paritaire d'évaluation et doit, conformément à l'article 8, paragraphe 7, des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du Statut, être assorti d'une motivation pertinente.

Radiation de l'affaire T-281/97 ⁽¹⁾

(2004/C 94/164)

(Langue de procédure: l'anglais)

Par ordonnance du 30 janvier 2004, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-281/97, Milk Products Holdings (Europe) Limited et autres contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. C 387 du 20.12.97.

Radiation de l'affaire T-252/99 ⁽¹⁾

(2004/C 94/165)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 22 janvier 2004, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-252/99, Total Nederland N.V. et Fina Nederland B.V. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. C 20 du 22.1.00

Radiation de l'affaire T-296/99 ⁽¹⁾

(2004/C 94/166)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 22 janvier 2004, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-296/99, Driessen Oosterbeek B.V. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. C 63 du 4.3.00.

Radiation de l'affaire T-298/99 ⁽¹⁾

(2004/C 94/167)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 22 janvier 2004, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-298/99, Firma Erkens Servicestation en Verhuurbedrijf V.O.F. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. C 63 du 4.3.00.

Radiation de l'affaire T-300/99 ⁽¹⁾

(2004/C 94/168)

Langue de procédure: le néerlandais

Par ordonnance du 22 janvier 2004, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-300/99, Firma Reuvekamp V.O.F. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. C 63 du 4.3.00.

Radiation de l'affaire T-301/99 ⁽¹⁾

(2004/C 94/169)

Langue de procédure: le néerlandais

Par ordonnance du 22 janvier 2004, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-301/99, Dirk Adrianus Gaikhorst contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. C 63 du 4.3.00

Radiation de l'affaire T-318/02 ⁽¹⁾

(2004/C 94/170)

Langue de procédure: l'anglais

Par ordonnance du 14 novembre 2003, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-318/02, H.O. Sports Inc. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

⁽¹⁾ J.O. C 7 du 11.1.03.

Radiation de l'affaire T-213/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/171)

Langue de procédure: le français

Par ordonnance du 20 janvier 2004, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des

Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-213/03, Francesco Contesso contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. C 200 du 23.8.03.

Radiation de l'affaire T-270/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/172)

Langue de procédure: l'italien

Par ordonnance du 9 février 2004, le président de la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-270/03, Ghiotto srl contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. C 239 du 4.10.03.

Radiation partielle de l'affaire T-321/03 ⁽¹⁾

(2004/C 94/173)

Langue de procédure: le français

Par ordonnance du 19 janvier 2004, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation des noms des requérantes Arrivé SA, Lambey Moulin des Près SA, Prisma, Jim Peet (Agriculture), Scotts Feeds Ltd, Società Italiana Werisan SpA, Newline Farm Partnerships Ltd, Muratori Srl, Mole Valley Farmers Ltd, Dugdale Nutrition, Hibramer SA, Deshayes Guy, Favre Michel et fils SA, Talian SA, Nutec Ireland, Magic SpA, Progeo SCRL, Acorn Feed Products Ltd, Biomar Ltd, Ferrari Mangimi Srl et Pienso A-90 SA de la liste des noms des requérantes dans l'affaire T-321/03, Juchem GmbH et autres contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne.

⁽¹⁾ J.O. C 275 du 15.11.03.

III

(Informations)

(2004/C 94/174)

Dernière publication de la Cour de justice au Journal officiel de l'Union européenne

JO C 85 du 3.4.2004

Historique des publications antérieures

JO C 71 du 20.3.2004

JO C 59 du 6.3.2004

JO C 47 du 21.2.2004

JO C 35 du 7.2.2004

JO C 21 du 24.1.2004

JO C 7 du 10.1.2004

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex:<http://europa.eu.int/eur-lex>CELEX:<http://europa.eu.int/celex>
